Dossier consolidé

Date de création : 02-08-2024

Projet de loi 8371

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Date de dépôt : 09-04-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 07-05-2024
Auteur(s) : Madame Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Le document « 8371_13_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-04-2024	Déposé	8371/00	3
09-04-2024	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche de la Chambre des Salariés à la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (4.4.2024)	8371/01	40
22-04-2024	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (17.4.2024)	8371/02	43
26-04-2024	Avis de la Chambre de Commerce (25.4.2024)	8371/03	46
07-05-2024	Avis du Conseil d'État (7.5.2024)	8371/04	51
14-05-2024	Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé (7.5.2024)	8371/05	54
21-05-2024	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation Procès verbal (08) de la reunion du 21 mai 2024	08	56
18-06-2024	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation Procès verbal (09) de la reunion du 18 juin 2024	09	74
19-06-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation Rapporteur(s) : Monsieur Gérard Schockmel	8371/06	92
25-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 3 - Projet de loi N°8371	97
25-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8371	100
12-07-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-07-2024) Evacué par dispense du second vote (12-07-2024)	8371/07	103
	Résumé du dossier	Résumé	105

8371/00

Nº 8371

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 9.4.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 13 mars 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 9 avril 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,
Stéphanie OBERTIN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2024/505/UE du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

Cette directive a pour objet la facilitation de la reconnaissance moyennant droits acquis de titres de formation d'infirmier roumains pour les personnes qui ont complété avec succès un programme de mise à niveau spécifique.

Plus particulièrement, cette directive étend le champ d'application du système des droits acquis aux lauréats de programmes de mise à niveau ne disposant pas d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en Roumanie.

En vertu de l'article 21, paragraphe 1er, de la directive 2005/36/CE[1] précitée, les citoyens de l'Union européenne bénéficient de la reconnaissance automatique s'ils sont titulaires d'un titre roumain de formation d'infirmier visé au point 5.2.2 de l'annexe V de la directive et si leur formation a débuté après la date d'adhésion du 1er janvier 2007 et satisfait aux exigences minimales de la directive prévues en son article 31.

Les citoyens de l'Union européenne titulaires d'un titre roumain de formation d'infirmier dont la formation ne satisfait pas aux exigences minimales pouvaient, avant l'entrée en vigueur de la directive 2024/505/UE précitée, faire l'objet d'une reconnaissance en vertu des dispositions relatives aux droits acquis énoncées à l'article 33*bis* de la directive[2] s'ils remplissaient les exigences énoncées à cet article.

Concrètement, ils devaient disposer d'un des titres de formation suivants : *Certificat de competenţe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *şcoală postliceală*, attestant d'une formation commencée avant le 1er janvier 2007, ou *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003, ou *Diplomă de licenţă de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003. En outre, ils devaient justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années consécutives au cours des cinq dernières années en Roumanie.

Les qualifications des citoyens de l'UE titulaires d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux qui ont été formés en Roumanie et qui ne remplissaient ni les conditions de reconnaissance prévues à l'article 21, paragraphe 1er, ou à l'article 33*bis* de la directive étaient évaluées par les États membres d'accueil dans le cadre du système général de reconnaissance prévu aux articles 10 à 14 de la directive[3].

Dans le cadre du système général, s'il existe des différences de formation substantielles entre les titres du demandeur et ceux requis dans l'État membre d'accueil et si ces lacunes ne peuvent être comblées par l'expérience professionnelle ou l'apprentissage tout au long de la vie, l'État membre d'accueil peut imposer des mesures compensatoires sous la forme d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation.

En substance, la directive 2024/505/UE précitée « innove » donc en ce qu'elle étend le champ des bénéficiaires des droits acquis aux personnes ayant certes accompli un programme de mise à niveau sans toutefois disposer d'une expérience professionnelle triennale.

A signaler dans ce contexte que le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur a depuis 2018 reconnu directement, c'est-à-dire sans l'octroi de mesures compensatoires, via le système général 100% des titres de formation roumains (12/12 demandes) ne pouvant bénéficier ni de la reconnaissance automatique ni de droits acquis.

Un tel taux s'explique par le fait qu'en pratique aucune différence substantielle n'ayant pu être constatée dans les dossiers de demande soumis.

Par conséquent, l'incidence pratique de la présente mesure de transposition est assez limitée pour le Grand-Duché de Luxembourg, en ce qu'une extension du système des droits acquis pour titres de

1 Art. 21 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

2 Art. 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

3 Art. 10-14 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

formation d'infirmier roumains permettra uniquement à certains demandeurs de ne pas devoir passer par une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles auprès du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, mais de pouvoir directement demander leur droit d'exercer auprès du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale sur base de la reconnaissance *de lege* que le présent texte tend à introduire.

Finalement, il y a lieu de relever que le délai de transposition pour cette directive est fixé au 4 mars 2025 au plus tard.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. A l'article 33 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent :

Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît :

1° les titres de formation d'infirmier ci-après, s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat :

a) Certificat de competenţe profesionale de asistent medical generalist après une formation supérieure obtenue dans une şcoală postliceală, attestant une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) Diplomă de absolvire de asistent medical generalist sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) Diplomă de licenţă de asistent medical generalist sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; ou

2° les titres de formation énumérés au point 1°, lettres b) et c), pour autant que le titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :

Diplomă de licenţă visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint no 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 roumains approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie no 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau; ou

3° les titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté no 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie no 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :

Certificat de revalorizare a competenţelor profesionale visé à l'article 3, paragraphe 1er, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint no 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé roumains ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté no 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain. ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Bien que l'article 1er de la directive 2024/505/UE précitée comporte trois dispositions modificatives de la directive 2005/36/CE, uniquement le point 2) nécessite une mesure de transposition en droit luxembourgeois (pour plus de détails, il est renvoyé au tableau de concordance).

En effet, le point 1) ne nécessite pas de mesure de transposition, en ce que, contrairement à la directive 2005/36/CE précitée dans laquelle ces dispositions sont réparties sur les articles 33 et 33*bis*, l'article 33 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles comporte aussi bien les dispositions ayant trait aux droits acquis « généraux » pour l'infirmier que les dispositions « spécifiques » aux droits acquis des infirmiers roumains.

Par conséquent, la modification introduite à l'article 10 de la directive 2005/36/CE précitée introduisant, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, dès à présent un renvoi explicite à l'article 33*bis* ne nécessite pas de mesure de transposition en l'absence d'un article 33*bis* dans la loi luxembourgeoise (l'article 10 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 précitée renvoyant déjà actuellement à l'article 33).

De même, le point 3) introduisant un article 33*ter* dans la directive 2005/36/CE ne nécessite pas de mesure de transposition, étant donné que cette disposition se borne à introduire une garantie de validité des décisions prises sous la législation actuelle, c'est-à-dire qu'après l'entrée en vigueur de la directive 2024/505/UE, les décisions de reconnaissance antérieures ne seront pas affectées par les nouvelles dispositions.

Une telle mesure de transposition n'est pas nécessaire en raison du fait que le droit administratif luxembourgeois prévoit la non-rétroactivité des lois ainsi que le principe de la sécurité juridique, et qu'il est de principe qu'une nouvelle législation ne peut en principe pas affecter une situation de droit antérieure.

Par conséquent ni les décisions de reconnaissance des qualifications professionnelles ayant trait aux titres de formation d'infirmier roumains prises avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ni les droits d'exercer délivrés sur base de telles décisions de reconnaissance ne seront affectés par l'introduction de ces nouvelles dispositions.

Ce qui plus est, le nouvel article 33*bis* introduit par la directive 2024/505/UE a maintenu l'actuel système des droits acquis pour les infirmiers roumains (disposant d'une expérience triennale) et n'a que rajouté l'extension aux lauréats des programmes de mise à niveau (ne disposant pas d'une expérience triennale).

A signaler que ce point 3) ne figurait pas dans la proposition de directive de la Commission européenne (COM(2023) 502 final-2023/0307 (COD)) et n'a été introduit qu'après une première lecture au Parlement européen sans que le rapport ((COM(2023)0502 – C9-0324/2023 – 2023/0307(COD))) ne renseigne sur les raisons d'être de cette modification.

Concernant la mesure de transposition à proprement parler visant le point 2) de l'article 1er de la directive 2024/505/UE précitée, il y a lieu de signaler ce qui suit :

Le point 2., lettre a) ne fait que reprendre les dispositions actuelles de l'article 33*bis* actuel de la directive 2005/36/CE transposées actuellement au paragraphe 2 de l'article 33 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 précitée. Pour rappel, il s'agit des droits acquis pour les infirmiers roumains disposant d'une expérience triennale.

Dans un souci de meilleure lisibilité, il est proposé de reformuler légèrement les dispositions de l'actuel paragraphe 2 afin que l'agencement du texte soit plus adapté à l'ajout des nouveaux passages.

Par rapport au contenu, le nouveau point 1° ne fait que reprendre les dispositions de l'actuel paragraphe 2 susvisé.

En ce qui concerne les nouveaux points 2° et 3°, il y a lieu de signaler qu'ils introduisent les nouveaux droits acquis pour les personnes ayant accompli certains programmes de mise à niveau sans toutefois disposer d'une expérience professionnelle triennale.

Ces programmes de mise à niveau sont spécifiques aux différents titres de formation d'infirmier roumains et ils ont pour objet de combler d'éventuelles lacunes en termes de formation par rapport aux conditions minimales de formation déterminées à l'article 31 de la directive 2005/36/CE[4] précitée.

---

4 Art. 31 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Pour de plus amples informations relatives aux programmes de mise à niveau, il est renvoyé à la proposition de directive de la Commission européenne (COM(2023) 502 final-2023/0307 (COD)).

Bien que le libellé des points 2° et 3° soit quelque peu guindé d'un point de vue légistique, il est proposé de reprendre aussi fidèlement que possible le libellé des dispositions des lettres b) et c) du point 2. de l'article 1er de la directive 2024/505/UE précitée.

En effet, une reformulation des dispositions précitées, comportant pour le surplus des intitulés roumains et des renvois à des arrêtés ministériels publiés au journal officiel roumain, risquerait de mettre en cause la sécurité juridique des mesures de transposition.

Finalement, il y a lieu de signaler que les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de mesure de transposition.

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont soulignées et marquées en caractères gras. Elles se limitent à l'article 33 de la loi modifiée précitée.

LOI DU 28 OCTOBRE 2016

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

(Mémorial A n°231 du 18 novembre 2016,
p. 4264-4305, doc. parl. 6893)

modifiée par :

Loi du 31 juillet 2020 portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(Mémorial A n°662 du 5 août 2020, doc. parl. 7531)

Loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

(Mémorial A n°470 du 1er août 2023, doc. parl. 8079)

Art. 33. Droits acquis spécifiques aux infirmiers

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'infirmier qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence (bachelier) qui a été obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

ii) à l'article 52.3, point 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les infirmiers ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

~~**(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci après en matière de droits acquis s'appliquent:**~~

~~**Pour les ressortissants des Etats membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation ci après d'infirmier s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:**~~

~~**a)** ***Certificat de competenţe profesionale de asistent medical generalist*** **après une formation supérieure obtenue dans une şcoală postliceală, attestant d'une formation commencée avant le 1er janvier 2007;**~~

~~**b)** ***Diplomă de absolvire de asistent medical generalist*** **sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;**~~

~~**c)** ***Diplomă de licenţă de asistent medical generalist*** **sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003.**~~

« (2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît :

1° les titres de formation d'infirmier ci-après, s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat :

a) Certificat de competenţe profesionale de asistent medical generalist après une formation supérieure obtenue dans une şcoală postliceală, attestant une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) Diplomă de absolvire de asistent medical generalist sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) Diplomă de licenţă de asistent medical generalist sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; ou

2° les titres de formation énumérés au point 1°, lettres b) et c), pour autant que le titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :

Diplomă de licenţă visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 roumains approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie no 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau; ou

3° les titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie no 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :

Certificat de revalorizare a competenţelor profesionale visé à l'article 3, paragraphe 1er, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé roumains ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain. ».

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79
de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé des projets :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Ministère initiateur : Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire des nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre „copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

Nature et durée des dépenses proposées

Le projet de loi sous examen ne crée pas de nouvelles dépenses.

Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

L'impact budgétaire direct du projet de loi est neutre, étant donné le nombre peu élevé de demandes de reconnaissance de titres de formation d'infirmier roumains.

Impact budgétaire prévisible à court terme

L'impact budgétaire direct du projet de loi est neutre, étant donné le nombre peu élevé de demandes de reconnaissance de titres de formation d'infirmier roumains.

Impact budgétaire prévisible à moyen et à long terme

L'impact budgétaire direct du projet de loi est neutre, étant donné le nombre peu élevé de demandes de reconnaissance de titres de formation d'infirmier roumains.

*

EXAMEN DE PROPORTIONNALITE

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Infirmier (responsable de soins généraux)

2. **Choisir le statut de la réglementation introduite :**

☐ Réglementation nouvelle

☒ Modification d'une réglementation existante :

La directive 2024/505/UE modifie la directive 2005/36/CE en introduisant des nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef d'infirmiers roumains. En vue de la transposition une modification de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles s'impose. La transposition se résume plus ou moins dans un « copier-coller » des dispositions afférentes de la loi, sans l'introduction d'une quelconque disposition excédant les dispositions de la la directive.

3. **Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

☐ Titre professionnel

☐ Réserve d'activités *(La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés)*

☐ Exigence de qualification

☒ Formation professionnelle continue

☒ Connaissance linguistique

☐ Restriction concernant la forme de la société

☐ Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle

☐ Restrictions tarifaires

☐ Restrictions en matière de publicité

☐ Inscription obligatoire à une organisation

☐ Restriction quantitative

☐ Autre

Si autre, préciser :

4. **Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :**

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 33 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles reprend quasi mot par mot le texte de la directive 2024/505/UE. Cette directive a pour objet la facilitation de la reconnaissance moyennant droits acquis de titres de formation d'infirmier roumains pour les personnes qui ont complété avec succès un programme de mise à niveau spécifique. Plus particulièrement, cette directive étend le champ d'application du système des droits acquis aux lauréats de programmes de mise à niveau ne disposant pas d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en Roumanie. Les présentes dispositions sont donc plus favorables pour ces demandeurs, car ils n'ont plus besoin d'obtenir une reconnaissance via le système général (art. 10 de la loi modifiée du 28 octobre 2016), mais pourront prétendre à une reconnaissance de lege via le nouveau paragraphe 2 de l'article 33 de la loi modifiée du 28 octobre 2016. En pratique, l'impact est toutefois très limité en ce que l'ensemble des demandes de reconnaissance de diplômes d'infirmiers roumains ne répondant ni aux critères de l'article 21 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 ni à l'article 33, paragraphe 2 (ancienne mouture) et qui ont dû passer via le système général ont obtenu une reconnaissance directe de leur titre de formation.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités *(si applicable)*

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

☐ Non

☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

☐ Superviseur

☐ Salarié

☐ Indépendant

☐ Activités dans le secteur public

☐ Activités dans le secteur public

☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Le titre professionnel n'est pas affecté par la présente.

– Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

☐ Non

☐ Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

Non-applicable, car pas affecté par la présente.

6. Exigence de qualification *(si applicable)* Non-applicable

– Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

☐ Enseignement secondaire

☐ Enseignement secondaire technique

☒ Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

☒ Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

☐ Formation professionnelle

☐ Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Pour bénéficier des « nouveaux » droits acquis, le demandeur doit disposer d'un titre de formation d'infirmier roumain et avoir suivi le programme de mise à niveau prévu par la directive 2024/505/UE

Indiquer la durée (années/mois) : la durée n'est pas indiquée dans la directive, elle découle des dispositions législatives roumaines. La preuve à apporter pour démontrer le suivie avec de la formation de mise à niveau sont les titres de formation indiqués dans la directive.

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : Non, car possibilité d'obtenir une reconnaissance des qualifications professionnelles via d'autres moyens (« vieux » droits acquis avec expérience professionnelle, reconnaissance automatique, reconnaissance via le système général)

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : Cela n'est pas indiqué dans la directive, cf. supra.

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : ☒ Oui ☐ Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

Le suivi de la formation de mise à niveau n'est pas obligatoire pour pouvoir obtenir une reconnaissance dans un autre Etat membre → « vieux » droits acquis avec expérience professionnelle, reconnaissance automatique, reconnaissance via le système général

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de

la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Non.

8. **Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ?** *(liste non-exhaustive)*

☐ Ordre public
☐ Sécurité publique
☒ Santé publique
☐ Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
☐ Protection des consommateurs et des destinataires de services
☐ Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
☐ Sauvegarde de la bonne administration de la justice
☐ Loyauté des transactions commerciales
☐ Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
☐ Sécurité routière
☐ Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
☐ Protection de la santé animale
☐ Protection de la propriété intellectuelle
☐ Préservation du patrimoine historique et artistique national
☐ Maintien des objectifs de politique sociale
☐ Protection de la politique culturelle
☒ Autre : Obligation de transposer une directive UE

9. **Caractère approprié de la mesure**

– Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,…).

Transposition de directive UE

– Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Transposition de directive UE

– Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Transposition de directive UE

– Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Transposition de directive UE

– Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

– Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateur) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Obligation de transposer une directive UE.

Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Il n'y a pas de mesures alternatives qui permettent de transposer la directive UE.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

– La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Transposition de directive UE

– Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

/

12. **Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite** (exemple : étude socio-économique, statistiques)

/

13. **Personne de contact pour cette profession réglementée :** Pierre Misteri, +35224776619 , pierre.misteri@mesr.etat.lu

*

EXPLANATORY DOCUMENT FOR TRANSPOSITION OF DIRECTIVES – NON-BINDING TEMPLATE*

Directive: directive 2024/505/UE du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

Transposition deadline(s): 4 mars 2025

Contact details (Commission + Member States): Pierre Misteri, Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, +35224776619, pierre.misteri@mesr.etat.lu

Full title of national transposition measures (+ references as used below and direct link, if existant):

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Correlation table: **Updated on:**

Directive		*National transposition measure***		*Additional information provided by Commission services*	*Comments/explanations from Member State*
Article(s)/Paragraph(s)	*Provision(s)/Description of the obligation*	*Article(s)/Paragraph(s)*	*Provision(s)*		
1) À l'article 10, le point b) est remplacé par le texte suivant: «b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sagesfemmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 33 bis, 37, 39, 43 et 49;».	Explicit inclusion of Romanian nurse qualifications not complying with acquired rights nor automatic recognition within the scope of general system	Art. 10, b) of amended law of 28th of October 2016 regarding the recognition of professional qualifications (loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles) Art. 33, (2) of amended law of 28th of October 2016 regarding the recognition of professional qualifications	b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; « (2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent: Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation		Article 10 b) of the amended law of 28th of October 2016 regarding the recognition of professional qualifications already contains a reference to article 33 and since article 33 contains the provisions on "general" acquired rights for nurses in § (1) as well as the specific provisions on acquired rights for Romanian nurses in § (2) a modification of article 10 is not necessary. § (2) needed to be modified to include the new provisions of directive 2024/505/UE; cf. *infra*.

Directive		*National transposition measure***		*Additional information provided by Commission services*	*Comments/explanations from Member State*
Article(s)/Paragraph(s)	*Provision(s)/Description of the obligation*	*Article(s)/Paragraph(s)*	*Provision(s)*		
			prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnait: 1° les titres de formation d'infirmier ci-après, s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat : a) Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist après une formation supérieure obtenue dans une școală postliceală, attestant une formation commencée avant le 1er janvier 2007; b) Diplomă de absolvire de asistent medical generalist sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;		

Directive		*National transposition measure***		*Additional information provided by Commission services*	*Comments/explanations from Member State*
Article(s)/Paragraph(s)	*Provision(s)/Description of the obligation*	*Article(s)/Paragraph(s)*	*Provision(s)*		
			c) Diplomă de licență de asistent medical generalist sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; ou 2° les titres de formation énumérés au point 1°, lettre b) et c), pour autant que le titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau: Diplomă de licență visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 roumains approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement post-secondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie no 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau; ou		

Directive		*National transposition measure***		*Additional information provided by Commission services*	*Comments/explanations from Member State*
Article(s)/Paragraph(s)	*Provision(s)/Description of the obligation*	*Article(s)/Paragraph(s)*	*Provision(s)*		
			3° les titres sanctionnant une formation post-secondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté no 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie no 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau: Certificat de revalorizare a competențelor profesionale visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint no 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé roumains ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté no 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain.		

Directive		*National transposition measure***		*Additional information provided by Commission services*	*Comments/explanations from Member State*
Article(s)/Paragraph(s)	*Provision(s)/Description of the obligation*	*Article(s)/Paragraph(s)*	*Provision(s)*		
2) L'article 33 bis est remplacé par le texte suivant: «Article 33 bis Droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie 1. En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions en matière de droits acquis prévues au paragraphe 2 s'appliquent. 2. Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers responsables de soins généraux en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante: a) l'un des titres de formation ci-après d'infirmier responsable de soins généraux, s'il est accompagné d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux, y compris la responsabilité pleine et entière de la	Introduction of new acquired rights for Romanian nurses that successfully followed a special upgrading program as well as the "old" provisions on acquired rights for Romanian nurses	Art. 33, (2) of amended law of 28th of October 2016 regarding the recognition of professional qualifications	« (2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent: Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnait: 1° les titres de formation d'infirmier ci-après, s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat : a) Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist après une formation supérieure		The amended version of Art. 33, (2) of amended law of 28th of October 2016 regarding the recognition of professional qualifications now contains the "old" and "new" acquired rights for Romanian nurses.

Directive		National transposition measure**		Additional information provided by Commission services	Comments/explanations from Member State
Article(s)/Paragraph(s)	*Provision(s)/Description of the obligation*	*Article(s)/Paragraph(s)*	*Provision(s)*		
planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat: i) Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist après une formation supérieure obtenue dans une școală postliceală, attestant une formation commencée avant le 1er janvier 2007; ii) Diplomă de absolvire de asistent medical generalist sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; ou iii) Diplomă de licență de asistent medical generalist sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; b) l'un des titres de formation énumérés au point a), ii) et iii), pour			obtenue dans une școală postliceală, attestant une formation commencée avant le 1er janvier 2007; b) Diplomă de absolvire de asistent medical generalist sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; c) Diplomă de licență de asistent medical generalist sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; ou 2° les titres de formation énumérés au point 1°, lettre b) et c), pour autant que le titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau: Diplomă de licență visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint no 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 roumains autant que ce titre approuvant		

Directive		National transposition measure**		Additional information provided by Commission services	Comments/explanations from Member State
Article(s)/Paragraph(s)	*Provision(s)/Description of the obligation*	*Article(s)/Paragraph(s)*	*Provision(s)*		
soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau: Diplomă de licență visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint no 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie no 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau; ou c) l'un des titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté no 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour			le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie no 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau; ou 3° les titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté no 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie no 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant		

Directive		*National transposition measure***		*Additional information provided by Commission services*	*Comments/explanations from Member State*
Article(s)/Paragraph(s)	*Provision(s)/Description of the obligation*	*Article(s)/Paragraph(s)*	*Provision(s)*		
l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie no 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau: Certificat de revalorizare a competențelor profesionale visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint no 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté no 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale.».			obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau: Certificat de revalorizare a competențelor profesionale visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint no 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé roumains ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté no 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain. ».		
(3) the following Article is inserted: 'Article 33b Validity of rights acquired before 3 March 2024 Host Member States shall guarantee the validity of	Introduction of a guarantee that recognition decisions on professional qualifications of Romanian nurses taken prior to the entry in force of the directive 2024/505/UE keep their validity.	/	/		In Luxembourg the principles of non-retroactivity of laws and legal certainty forbid that decisions made under an old law prior to the entry in force of a new law are affected by the new law.

Directive		*National transposition measure***		*Additional information provided by Commission services*	*Comments/explanations from Member State*
Article(s)/Paragraph(s)	*Provision(s)/Description of the obligation*	*Article(s)/Paragraph(s)*	*Provision(s)*		
the recognition of the Romanian qualification as a nurse responsible for general care granted pursuant to Articles 10 to 14 of this Directive before 3 March 2024 in the case of nationals of Member States who were trained as a nurse responsible for general care in Romania and did not meet the requirements of: (a) Article 33a of this Directive in the version in force on 1 January 2007; or (b) Article 33a of this Directive, as amended by Directive 2013/55/EU of the European Parliament and of the Council (*).					Hence, no explicit transposition measure is necessary. Finally, it can stated that Luxembourg, up to this date, **directly** recognized all the Romanian nurse qualifications via general system when the applicant did not meet the provisions of automatic recognition or acquired rights. Hence questioning the validity of these qualifications now would not be logical.
Yellow: Articles/paragraphs where transposition is required					
Green: Articles/paragraphs where transposition is optional; if a MS opts for transposing such provisions (often exemptions or voluntary measures), the Member States have to ensure a correct transposition.					
White: Articles/paragraphs where transposition is not required					

* This is a meant to be a general template adaptable to the directive concerned and its specific needs. Categories may remain empty if not applicable (e.g. the „provision“ columns if the articles/paragraphs have already been sufficiently referenced). This table can also be completed/replaced by other explanatory documents. Several tables or explanatory documents can be provided. Views expressed in this guidance, including the colour code, reflect only the understanding of the Commission services and are without prejudice to any Commission action or position on the matter. The information provided does not prejudge the Commission's assessment of the completeness or conformity of national transposition measures, nor of their capacity to satisfy the requirements of legal certainty imposed the Court of Justice of the European Union, which is the only source of definitive interpretation of EU law.

** This column should include pre-dating or general measures serving to incorporate the directive into national legislation that could impact its transposition. In this case, the relationship of those measures with the provisions of the Directive should be clearly explained.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
Ministère initiateur :	Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur
Auteur(s) :	Pierre Misteri
Téléphone :	247 76619
Courriel :	pierre.misteri@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
Date :	19/02/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Collège médical, Conseil supérieur de certaines professions de santé, Chambre de commerce, Chambre des salariés, Chambre des métiers, Chambre des fonctionnaires et employés publics

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : La reconnaissance des qualifications professionnelles moyennant une procédure auprès du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur est remplacée pour certains demandeurs par une reconnaissance de jure, et la possibilité de directement demander leur droit d'exercer auprès du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.

6	Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☐ Oui	☒ Non	
	Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	☐ Oui	☒ Non	☐ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8	Le projet prévoit-il :			
	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	Si oui, laquelle :			
10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☒ Oui	☐ Non	☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

⚠ La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer une directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. L'objet de la directive est sans lien avec la durabilité. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer une directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. L'objet de la directive est sans lien avec la durabilité. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer une directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. L'objet de la directive est sans lien avec la durabilité. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi vise à transposer une directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. L'objet de la directive est sans lien avec la durabilité. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi vise à transposer une directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. L'objet de la directive est sans lien avec la durabilité. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi vise à transposer une directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. L'objet de la directive est sans lien avec la durabilité. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi vise à transposer une directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. L'objet de la directive est sans lien avec la durabilité. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi vise à transposer une directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. L'objet de la directive est sans lien avec la durabilité. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi vise à transposer une directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. L'objet de la directive est sans lien avec la durabilité. La transposition se fait moyennant

une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi vise à transposer une directive 2024/505/UE ayant pour objet d'introduire de nouveaux droits acquis en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le chef de titulaires de titres de formation d'infirmier roumains. La directive a pour objet de faciliter la reconnaissance de ces qualifications et introduit dès lors des dispositions plus favorables pour les administrés. L'objet de la directive est sans lien avec la durabilité. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans rajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐Oui ☒Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

DIRECTIVE (UE) 2024/505 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 février 2024

modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46, son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), des dispositions spécifiques en matière de droits acquis s'appliquent à la reconnaissance de certaines qualifications professionnelles délivrées en Roumanie aux infirmiers responsables de soins généraux.

(2) Les infirmiers responsables de soins généraux dont la formation ne répondait pas aux exigences minimales de la directive 2005/36/CE et avait commencé avant la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union peuvent bénéficier de la reconnaissance au titre de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE s'ils remplissent les conditions qui y sont indiquées.

(3) Un certain nombre d'États membres d'accueil ont reconnu les qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie dont les qualifications ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance au titre de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE aux fins de l'accès à la même profession dans cet État membre. Ces États membres d'accueil ont appliqué à cette fin soit les règles de reconnaissance prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, soit le régime général exposé aux articles 10 à 14 de ladite directive. Ce régime général a été appliqué en partant du principe que les infirmiers formés en Roumanie pouvaient bénéficier de ce régime général de la même manière que les infirmiers responsables de soins généraux non formés en Roumanie dont les qualifications ne remplissaient pas les conditions de l'article 33 de ladite directive, lequel est visé à l'article 10, point b), de ladite directive. Afin de protéger ces droits acquis et de préserver la confiance légitime des infirmiers qui en ont bénéficié, les États membres devraient veiller à ce que cette reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers formés en Roumanie dont les qualifications ne remplissaient pas les conditions des différentes versions de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente directive reste valable. En outre, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridiques en ce qui concerne le fait que l'évaluation prévue aux articles 10 à 14 de la directive 2005/36/CE doit être appliquée lorsque les qualifications d'un infirmier ne remplissent pas les conditions de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE tel qu'il est modifié par la présente directive, il convient d'inclure à l'article 10, point b), de la directive 2005/36/CE une référence spécifique à cet article modifié.

([1]) Avis du 25 octobre 2023 (non encore paru au Journal officiel).

([2]) Position du Parlement européen du 12 décembre 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 janvier 2024.

([3]) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

(4) La Roumanie a mis en place un programme spécial de mise à niveau afin de permettre aux participants de mettre à niveau leurs qualifications professionnelles pour satisfaire à toutes les exigences minimales de formation énoncées dans la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la profession d'infirmier responsable de soins généraux. À cet effet, la Roumanie s'est entretenue au préalable avec les autres États membres et la Commission.

(5) La Roumanie a introduit le programme spécial de mise à niveau par l'intermédiaire de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé ([4]). Ce programme a été approuvé par l'Ordre des infirmiers, sages-femmes et assistants médicaux de Roumanie et par l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale ([5]).

(6) Le programme spécial de mise à niveau a été créé pour les titulaires des titres de formation visés à l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE ainsi que pour les titulaires de certains titres de formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale.

(7) La Roumanie a présenté les résultats du programme spécial de mise à niveau en 2018 au groupe d'experts compétent, à savoir le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, et, à la suite de consultations, aucun État membre n'a contesté la proposition selon laquelle les diplômés de ce programme devraient bénéficier d'un régime de reconnaissance plus favorable.

(8) Le 11 mai 2020, la Commission a publié, conformément à l'article 60, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, un rapport sur les résultats du programme spécial de mise à niveau. Ce rapport a conclu que la Roumanie avait mis en place le programme spécial de mise à niveau négocié au préalable avec les États membres pour permettre aux participants à ce programme d'améliorer leurs qualifications de manière à satisfaire aux exigences minimales définies dans la directive 2005/36/CE.

(9) Afin que le programme spécial de mise à niveau figure parmi les critères de reconnaissance sur la base des droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie, il convient de modifier l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE de sorte que les infirmiers possédant la preuve pertinente qu'ils ont achevé ce programme puissent bénéficier de la reconnaissance sans avoir à prouver leur expérience professionnelle en Roumanie, comme c'est actuellement le cas.

(10) Il y a donc lieu de modifier la directive 2005/36/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2005/36/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 10, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 33 *bis*, 37, 39, 43 et 49;».

([4]) Arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014).

([5]) Arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale du 15 décembre 2014 approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015).

2) L'article 33 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 33 bis*

Droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

1. En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions en matière de droits acquis prévues au paragraphe 2 s'appliquent.

2. Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers responsables de soins généraux en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante:

a) l'un des titres de formation ci-après d'infirmier responsable de soins généraux, s'il est accompagné d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

i) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *școală postlicească*, attestant une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

ii) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; ou

iii) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

b) l'un des titres de formation énumérés au point a), ii) et iii), pour autant que ce titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau:

Diplomă de licență visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau; ou

c) l'un des titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau:

Certificat de revalorizare a competențelor profesionale visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale.».

3) L'article suivant est inséré:

«*Article 33 ter*

Validité des droits acquis avant le 3 mars 2024

Les États membres d'accueil garantissent la validité de la reconnaissance du titre roumain d'infirmier responsable de soins généraux accordée en application des articles 10 à 14 de la présente directive avant le 3 mars 2024 dans le cas de ressortissants des États membres qui ont suivi une formation d'infirmier responsable de soins généraux en Roumanie et qui ne remplissaient pas les conditions énoncées à:

a) l'article 33 *bis* de la présente directive, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2007; ou

b) l'article 33 *bis* de la présente directive, dans sa version modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 4 mars 2025. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 7 février 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8371/01

Nº 8371[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

DEPECHE DE LA CHAMBRE DES SALARIES A LA MINISTRE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(4.4.2024)

Madame la Ministre,

Par lettre du 28 mars 2024, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salariés relatif au projet de loi sous rubrique.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que ce projet n'appelle pas de commentaire de la part de notre chambre professionnelle.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8371/02

N° 8371[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL A LA MINISTRE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(17.4.2024)

Madame la Ministre,

Le Collège médical a le plaisir d'émettre son avis du projet de loi, visant à transposer en droit national la directive 2024/505/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024, modifiant la directive 2005/36/CE uniquement en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

Compte tenu des différences substantielles de formation, l'accès à la profession d'infirmier responsable de soins généraux s'est jusqu'à présent effectué par le biais d'une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles pour les demandeurs ayant acquis une expérience professionnelle de trois années en Roumanie.

Par conséquent, la Roumanie a mis en place un système de formation spécifique pour permettre à ses citoyens d'accéder à la profession d'infirmier responsable de soins généraux, conformément aux dispositions de la Directive 2005/36/CE relative aux qualifications professionnelles, sans nécessité d'acquérir une expérience professionnelle sur leur territoire.

Le présent projet de transposition vise à simplifier l'accès à la profession d'infirmier pour les diplômés de cette formation spécifique, qui contrairement aux exigences actuelles, n'ont pas effectué une expérience professionnelle de trois années en Roumanie ou obtenu une reconnaissance de leurs qualifications auprès de votre ministère.

Il vise à faciliter les procédures, puisque désormais, certains candidats remplissant les critères de la Directive pourront directement soumettre leur demande d'autorisation auprès du ministère de la Santé, sans passer par une reconnaissance préalable auprès de votre ministère.

Le Collège médical soutient pleinement cette transposition, qui contribuera à simplifier et à rationaliser les processus pour les professionnels de la santé formés en Roumanie.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr David HECK

Le Président,
Dr Robert WAGENER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8371/03

N° 8371[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.4.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de transposer la directive (UE) 2024/505 du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables des soins généraux formés en Roumanie (ci-après, la « **Directive 2024/505** »).

Les nouvelles dispositions européennes doivent être transposées dans le droit national pour le 4 mars 2025 au plus tard.

En bref

- Alors que la profession d'infirmier figure parmi les métiers très en pénurie, la Chambre de Commerce salue les dispositions projetées qui assouplissent les conditions de reconnaissance des titres de formation d'infirmier roumains ainsi que les formalités administratives, sans remettre en cause le niveau de formation des détenteurs concernés.
- La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Au sein de l'Union européenne (UE), la reconnaissance des qualifications professionnelles par un Etat membre permet à la personne qui en bénéficie d'accéder dans cet Etat membre d'accueil à la même profession que celle pour laquelle elle est qualifiée dans l'Etat membre d'origine et d'y exercer cette profession dans les mêmes conditions que les nationaux.

La reconnaissance des qualifications professionnelles est régie par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après, la « **Directive 2005/36** »). Cette directive établit des règles de reconnaissance mutuelle des titres de formation pour l'accès aux professions réglementées ainsi que les exigences minimales de formation pour plusieurs professions, notamment celle d'« infirmier responsable de soins généraux ». Elle a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles[1] (ci-après, la « **Loi modifiée de 2016** »).

Les modifications de la Directive 2005/36 opérées par la Directive 2024/505 au niveau européen impliquent, par symétrie, des modifications de la Loi modifiée de 2016 par le biais du Projet sous avis.

I. Rappel des dispositions prévues en matière de reconnaissance des titres roumains de formation des infirmiers en soins généraux (ancienne mouture de la Directive 2005/36 et de la Loi modifiée de 2016)

La reconnaissance des titres roumains de formation des infirmiers en soins généraux peut se faire, selon les cas, suivant l'un des systèmes de reconnaissance synthétisés comme suit :

a) *Reconnaissance automatique*

Les Etats membres sont tenus de reconnaître les titres d'infirmier responsable de soins généraux détenus par les citoyens de l'Union qui satisfont aux exigences minimales de la Directive 2005/36, s'ils figurent à l'annexe V de celle-ci qui liste les titres des formations commencées après la date d'adhésion à l'UE du pays dans lequel le titre de formation a été obtenu (article 21 paragraphe 1 de ladite directive[2]).

Ainsi, ce principe de reconnaissance automatique s'applique, s'agissant de la reconnaissance des titres **roumains** d'infirmiers responsables de soins généraux :

– si ces titres correspondent à ceux visés au **point 5.2.2 de l'annexe V**[3] de la Directive 2005/36 (et satisfont aux exigences minimales) **et**
– si la formation a débuté **après le 1er janvier 2007** (date d'adhésion de la Roumanie à l'UE).

---

1 Loi du 28 octobre 2016
1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
   a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
   b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
   c) loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
   d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé
   e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
   f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

2 Article 21 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

3 Le point 5.2.2. de l'Annexe V de la Directive 2005/36 se rapporte à un tableau listant les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux dans l'UE bénéficiant de la reconnaissance automatique (transposé à l'article 21 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles).

b) *Système des « droits acquis »*

En outre, les États membres sont tenus de reconnaître certains titres qui ne satisfont pas aux exigences minimales en matière de formation dès lors que le demandeur peut justifier d'un certain nombre d'années d'expérience professionnelle, conformément aux dispositions spécifiques en matière de « droits acquis » (article 33 de la Directive 2005/36[4]).

S'agissant plus spécifiquement de la reconnaissance des titres roumains d'infirmiers responsables de soins généraux, le système de droits acquis s'applique :

– si **ces titres correspondent à ceux visés à l'article 33 *bis*** de la Directive 2005/36 (attestant que la formation a débuté avant l'entrée de la Roumanie dans l'UE) **et**
– s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement **exercé en Roumanie les activités d'infirmier**, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, **pendant une période d'au moins 3 années consécutives** au cours des 5 dernières années précédant la délivrance du certificat.

c) *Système général de reconnaissance*

A défaut de relever de l'une des deux situations ci-dessus, les personnes peuvent bénéficier en principe du système général de reconnaissance des titres de formation[5]. Suivant ce système, **si des différences substantielles existent** entre le titre du demandeur et celui requis dans l'Etat membre d'accueil qui ne peuvent être compensées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur dans le cadre de son expérience professionnelle, **l'Etat membre d'accueil peut exiger des mesures compensatoires** (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation avant d'accorder l'accès à la profession réglementée) (régime général des articles 10 à 14 de la Directive 2005/36[6]).

II. Les nouvelles dispositions de la Directive 2024/505 (modifiant la Directive 2005/36) et leur transposition par le Projet sous avis

La Directive 2024/505 propose une modification ciblée de la Directive 2005/36, qui vise les règles relatives au « système des droits acquis » décrit sous le point I. b) ci-dessus (à savoir son article 33 *bis*). Par symétrie, le Projet sous avis procède également à une adaptation de l'article 33, paragraphe 2, de la Loi modifiée du 28 octobre 2016.

Plus précisément, il s'agit de faciliter la procédure de reconnaissance des titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux **qui ont suivi un programme spécial de mise à niveau roumain[7], attesté par délivrance de certains certificats**.

Comme l'expliquent les auteurs du Projet sous avis dans l'exposé des motifs, cette directive « *innove en ce qu'elle étend le champ des bénéficiaires des droits acquis aux personnes ayant certes accompli un programme de mise à niveau sans toutefois disposer d'une expérience professionnelle triennale*[8] ».

Quant à l'impact de cette extension du champ d'application du système des droits acquis pour le Luxembourg, l'exposé des motifs renseigne encore que :

> *« (...) le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur a depuis 2018 reconnu directement, c'est-à-dire sans l'octroi de mesures compensatoires, via le système général [de*

4 Transposé par l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

5 A noter enfin que si le citoyen de l'Union ne peut bénéficier d'aucun régime de reconnaissance au titre de ladite directive, la demande doit être évaluée par l'Etat membre d'accueil au regard des règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.

6 Articles 10 à 14 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

7 Pour de plus amples informations relatives aux programmes de mise à niveau, le commentaire de l'article unique du Projet sous avis renvoie à la proposition de directive de la Commission européenne COM (2023) 502 final – 2023/0307 (COD).

8 Texte souligné par la Chambre de Commerce

reconnaissance] 100% des titres de formation roumains (12/12 demandes) ne pouvant bénéficier ni de la reconnaissance automatique ni de droits acquis.

Un tel taux s'explique par le fait qu'en pratique aucune différence substantielle n'ayant pu être constatée dans les dossiers de demande soumis.

Par conséquent, l'incidence pratique de la présente mesure de transposition est assez limitée pour le Grand-Duché de Luxembourg, en ce qu'une extension du système des droits acquis pour titres de formation d'infirmier roumains permettra uniquement à certains demandeurs de ne pas devoir passer par une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles auprès du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, mais de pouvoir directement demander leur droit d'exercer auprès du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale sur base de la reconnaissance de lege que le présent texte tend à introduire. » [9]

A la lumière des explications fournies par les auteurs, la Chambre de Commerce salue les dispositions projetées. Sans remettre en cause le niveau de formation des détenteurs concernés[10], elles permettent d'assouplir les conditions de reconnaissance des titres de formation d'infirmier roumains, ceci dans un contexte persistant de pénurie d'infirmiers[11] et alors même que les besoins en personnels soignants ne feront qu'augmenter dans les années à venir[12]. Elle relève en outre, dans cette extension du système des droits acquis, une réduction de la charge administrative favorable à la mobilité de la main d'œuvre.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce observe que le Projet sous avis effectue un travail de transposition moyennant une reprise « 1:1 » des dispositions européennes, de sorte qu'il n'appelle pas de commentaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

---

9 Texte souligné par la Chambre de Commerce

10 Les détenteurs de titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux devront en effet avoir suivi un programme spécial de remise à niveau afin de bénéficier du système de reconnaissance des droits acquis.

11 Suivant la liste des métiers très en pénurie – Année de référence 2023, qui vient d'être publiée au Journal officiel du 4 avril 2024, et à l'instar de 2022, voir la référence :

« *J1506 – Soins infirmiers généralistes*

Appellations sous-jacentes : Infirmier / Infirmière de service hospitalier, Infirmier / Infirmière de soins généraux, Infirmier / Infirmière d'hospitalisation à domicile, Infirmier / Infirmière psychiatrique, Infirmier coordinateur / Infirmière coordinatrice de services de maintien à domicile, Infirmier / Infirmière en gériatrie, Infirmier préleveur / Infirmière préleveuse ».

12 Etude sectorielle des tendances en matière de métiers et de compétences, Santé et soins, ADEM septembre 2023.

8371/04

N° 8371[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.5.2024)

En vertu de l'arrêté du 9 avril 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », un texte coordonné de l'article 33 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles que le projet de loi émargé tend à modifier, un examen de proportionnalité, un document intitulé « *Explanatory document for transposition of directives – non-binding template* » ainsi que le texte de la directive (UE) 2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

Les avis de la Chambre des salariés, du Collège médical et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 9, 22 et 26 avril 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier l'article 33 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de transposer la directive (UE) 2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous avis se borne à transposer l'article 1er, point 2), de la directive (UE) 2024/505 étant donné que, selon les auteurs, les points 1) et 3) de l'article 1er ne nécessitent pas de mesures de transposition.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

À l'instar du texte qu'il s'agit de modifier et de la directive qu'il y a lieu de transposer, il convient d'écrire les termes roumains en caractères italiques.

Article unique

À la phrase liminaire, il est recommandé de remplacer les termes « par les dispositions suivantes » par les termes « comme suit ».

À l'article 33, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer les termes « no 624 » par les termes « n° 624 ».

À l'article 33, paragraphe 2, point 3°, phrase liminaire, de la loi précitée du 28 octobre 2016, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer les termes « no 5 » par les termes « n° 5 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 7 mai 2024.

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8371/05

DocuSign Envelope ID: C28DE72D-120B-4CB1-950E-6C1FE4436E68
Entrée le 14.05.2024
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Conseil supérieur de certaines
professions de santé

Dossier suivi par:
Pascale Mack-Merens
tél. : (+352) 247-85548

Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur
Madame Stéphanie OBERTIN,
Ministre
18-20, montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg

Luxembourg, le 7 mai 2024

Courrier Ministre
Entré le:
14 MAI 2024
Réf: 149/24
A traiter par: cabinet

Concerne : Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Madame la Ministre,

Faisant suite à votre demande d'avis du 28 mars, nous vous informons que le Conseil supérieur de certaines professions de santé n'a aucune objection quant au projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DocuSigned by:
2D0097BA7D0A42E...
Oliver KOCH
Secrétaire général

Silvana ANTUNES XAVIER
Présidente

2A, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen

Tél.: (+352) 247-85548
secretariat.cscps@ms.etat.lu

08

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

DS/LW,AA P.V. ESRD 08

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 30 avril 2024

2. Réunion du 30 avril 2024

3. 8371 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des avis :
  o du Conseil d'État
  o du Collège médical
  o de la Chambre de Commerce

4. 8089 Projet de loi relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Continuation des travaux

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, M. François Bausch, Mme Taina Bofferding, M. Alex Donnersbach remplaçant M. Laurent Zeimet, M. Félix Eischen remplaçant M. Christophe Hansen, M. Luc Emering remplaçant M. André Bauler, M. Franz Fayot, Mme Françoise Kemp, M. Ben Polidori remplaçant M. Sven Clement, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, M. Tom Weidig

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Ministre de la Digitalisation

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Mme Pia Nick, M. Gaston Schmit, Mme Annelies Vandendriessche, du Ministère de la Digitalisation

M. Maximilien Spielmann, du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État (CGPD)

M. Patrick Houtsch, Directeur du Centre des Technologies de l'Information de l' État (CTIE)

Mme Olivia Welsch, du groupe politique DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Christophe Hansen, Mme Octavie Modert, Mme Joëlle Welfring, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 30 avril 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. Réunion du 30 avril 2024

Le président de la Commission, M. Gérard Schockmel (DP), revient sur la décision de la Commission de garder le secret des délibérations pour le point 2 de la réunion du 30 avril 2024 pour rappeler que tous les membres présents sont tenus le respecter, même s'ils n'approuvent pas la décision prise par la Commission. Ce principe est aux yeux de l'orateur essentiel pour maintenir la confiance entre les personnes réunies dans la salle. Ceci garantirait que les interlocuteurs n'hésitent pas à partager des informations sensibles lors des réunions d'une commission parlementaire.

À une question afférente de M. Tom Weidig (ADR), M. Gérard Schockmel (DP) confirme que les délibérations pour lesquelles un secret est décidé ne sont pas reprises dans le procès-verbal de la réunion.

Mme Taina Bofferding (LSAP) indique qu'il est utile de se rappeler en début de législature les principes applicables en cas de décision du secret des délibérations. Cependant, l'oratrice donne à considérer que ce secret n'empêche pas un député de communiquer dans le cadre de ses fonctions tant que ceci n'a pas comme conséquence la divulgation d'informations confidentielles. En ce qui concerne la réunion du 30 avril 2024, la divulgation d'aucune information sensible ne saurait être constatée.

M. Franz Fayot (LSAP) se rallie à ces arguments et estime que les informations obtenues lors de la réunion du 30 avril 2024 n'étaient pas d'une sensibilité accrue. L'orateur affirme ne pas se laisser limiter dans sa liberté de faire part d'informations communiquées dans le cadre d'un secret des délibérations lorsqu'il conclut qu'une information devrait être publique. En effet, un tel jugement sur la pertinence d'une information devrait appartenir à chaque député individuellement.

M. François Bausch (déi gréng) estime que le secret des délibérations ne saurait restreindre un député dans sa faculté d'utiliser des informations obtenues dans le cadre de ses

interventions. Selon l'orateur, ceci implique qu'il n'est pas admissible de faire une citation directe d'une information obtenue, sans pour autant limiter la faculté du député de tenir compte d'une information dans le cadre de ses travaux. La seule commission parlementaire ayant un secret quasi-absolu est la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État. Même dans ce cas, l'orateur estime que certaines informations devraient pouvoir être communiquées.

En ce qui concerne l'argument que des doutes quant à la confidentialité des informations partagées sont susceptibles d'empêcher le Gouvernement à divulguer certaines informations, M. François Bausch (déi gréng) tient à rappeler que la Chambre des Députés contrôle le Gouvernement et que les ministres doivent par conséquent fournir les informations nécessaires aux députés.

Mme Diane Adehm (CSV) indique qu'elle a toujours tenu le secret des délibérations, même si cette décision n'a pas été justifiée selon son appréciation. Si l'un député estime que ce principe ne devrait pas être tenu, ce dernier pourrait toujours s'engager pour l'abolition du secret des délibérations.

3. 8371 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gérard Schockmel (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, procède à la présentation du projet de loi qui vise à modifier la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles afin de transposer une directive européenne quant à la reconnaissance des diplômes d'infirmiers roumains.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire n° 8371/00.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant au fond du projet de loi et se limite à formuler quelques observations d'ordre légistique.

➢ *La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique.*

❖ **Examen des autres avis**

À la date de la présente réunion, les avis des entités suivantes ont été notifiés à la Chambre des Députés :

1° Chambre des Salariés ;
2° Collège médical ;
3° Chambre de Commerce ;
4° Conseil supérieur de certaines professions de santé.

La Chambre des Salariés ainsi que le Conseil supérieur de certaines professions de santé n'émettent aucun commentaire relatif au projet de loi.

Après avoir résumé l'objectif du projet de loi, le Collège médical affirme soutenir la transposition prévue par le projet de loi « qui contribuera à simplifier et à rationaliser les processus pour les professionnels de santé formés en Roumanie ».

La Chambre de Commerce revient sur la législation actuellement en vigueur pour la reconnaissance des diplômes d'infirmiers formés en Roumanie avant d'analyser les changements projetés. Concluant que le projet de loi mène à une simplification administrative sans remettre en cause le niveau de formation requis, la chambre professionnelle marque son approbation.

❖ **Suite des travaux**

Aucun membre ne relevant une question ou un commentaire relatif au projet de loi, M. le rapporteur procèdera à la rédaction de son rapport en vue de son adoption lors d'une prochaine réunion de la Commission.

4. 8089 Projet de loi relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

La Commission poursuit ses travaux sur le projet de loi sous rubrique pour procéder notamment à l'examen de l'avis du Conseil d'État et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

❖ **Avis du Conseil d'État – Considérations générales**

Avant de procéder à l'examen des différents articles du projet de loi, les membres de la Commission analysent les considérations générales émises par le Conseil d'État émises dans son avis du 12 mars 2024.

Tout d'abord, la Haute Corporation souligne l'importance de la matière en soulevant la jurisprudence des juridiction administratives relative à la signature des actes administratifs.

Ensuite, le Conseil d'État soulève la complexité du projet de loi qui vise à la fois (1) la signature électronique des actes administratifs, (2) les échanges entre les administrations et les administrés, (3) les échanges interinstitutionnels ainsi que (4) la conservation des actes signés électroniquement.

Cependant, le Conseil d'État estime que notamment les échanges électroniques entre les administrations et les administrés devraient être régis par une législation plus exhaustive. À ce titre, il est renvoyé à la législation française où la signature électronique des actes et les échanges avec l'administration sont régis par deux lois différentes. Le Conseil d'État suggère que le projet de loi sous rubrique pourrait dès lors se limiter à la définition des actes visés ainsi qu'aux critères techniques des signatures électroniques en conformité avec les exigences prescrites par le règlement eIDAS.

Les échanges entre les administrations et les administrés devraient, dans cette hypothèse, faire l'objet d'une initiative législative distincte pouvant s'inspirer du Code français des relations entre le public et l'administration.

De même, un autre dispositif serait à prévoir pour l'échange interinstitutionnel par voie électronique.

En outre, le Conseil d'État revient sur l'exposé des motifs joint au projet de loi pour clarifier que le règlement eIDAS est applicable dès lors que le droit national prévoit la possibilité d'un acte électronique. Ce constat concerne notamment les effets juridiques attachés aux signatures électroniques qualifiées.

Le Conseil d'État tient également à rappeler que le traitement de données entrant dans le champ d'application du règlement eIDAS s'effectue conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD ») et que le traitement des données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 31 de la Constitution.

Enfin, la Haute Corporation déplore que la fiche financière jointe au projet de loi ne ventile pas les différents coûts.

Prise de position du Gouvernement

La Ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, indique que le Gouvernement entend principalement régler la signature électronique à travers ce projet de loi alors que les autres aspects pourront, le cas échéant, être revus dans le cadre d'autres initiatives législatives. À ce stade, de telles adaptations de la législation ne constituent pas une priorité.

En ce qui concerne le budget, l'oratrice informe la Commission que le projet de loi est financé à travers la dotation allouée au CTIE[1] et qu'aucun poste budgétaire complémentaire n'est nécessaire.

Échange de vues

M. François Bausch (déi gréng) revient sur les observations formulées par le Conseil d'État relatives à la fiche financière. Ces observations sont notamment à considérer en tenant compte de la Constitution et de la législation sur la comptabilité de l'État.

M. le Directeur du CTIE explique que le développement de la plateforme a été fait par marché public à hauteur d'environ 350 000 euros. Les frais de maintenance sont estimés à environ 35 000 euros par an. Au vu de ces montants, il n'apparaît pas qu'une autorisation complémentaire par l'État ne soit nécessaire.

Examen de l'article 1er

Libellé initial de l'article

En sa teneur initiale, l'article 1er comprend quatre paragraphes relatifs à l'objet ainsi qu'aux principales notions utilisées.

Le paragraphe 1er prévoit la possibilité d'apposer une signature électronique et/ou un cachet électronique sur les actes en matière administrative.

Afin d'éviter de reprendre toutes les définitions prévues par le règlement (UE) n° 910/2014, le paragraphe 2 prévoit que les définitions y reprises s'appliquent de plein droit au présent dispositif.

Le paragraphe 3 définit neuf notions récurrentes dans le projet de loi, faisant chacune l'objet d'un point :

[1] Article budgétaire 41.050

- le point 1° définit la notion d'« actes publics » ;
- le point 2° définit la notion d'« actes émanent des administrés » ;
- le point 3° définit la notion d'« actes en matière administrative » regroupant les notions d'« actes publics » et d'« actes émanent des administrés » ;
- le point 4° définit la notion d'« autorité administrative » ;
- le point 5° vise à définir la notion d'« autres entités » correspondant à des entités non visées par la notion d'« autorité administrative » ;
- le point 6° vise la notion d'« original » ;
- le point 7° définit la notion de « copie » ;
- le point 8° vise la notion d'« identifiant numérique » ;
- le point 9° définit la notion de « transmission par voie électronique ».

Le paragraphe 4 prévoit que les propriétés technologiques ainsi que les modalités de création et d'apposition de l'identifiant numérique, tel que défini au paragraphe 3, point 8°, sont précisées par un règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 1er, 2 et 3.

Concernant le paragraphe 1er, le Conseil d'État comprend à la lecture du commentaire de l'article 1er que les auteurs du projet de loi entendent donner une porte large à l'expression « actes en matière administrative » en visant tant les documents émis par une administration que ceux adressés par un administré à une administration.

Après avoir renvoyé à ses considérations générales, la Haute Corporation s'interroge sur l'utilité de plusieurs définitions à l'endroit du paragraphe 3, alors qu'il serait suffisant de prévoir que « les administrés peuvent signer électroniquement tout acte qu'ils adressent à une autorité administrative ou à une entité exerçant une activité administrative » et que « les autorités administratives et les entités exerçant une activité administrative peuvent signer électroniquement l'ensemble des actes relatifs à l'exercice de leur activité ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État préconise de préciser que sont visés les termes et expressions définis à l'article 3 du règlement eIDAS plutôt que de recourir à une formulation plus générale. Une proposition de texte correspondante est suggérée.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État estime que les points 1° à 4° pourront être supprimés s'il devait être suivi à l'endroit du paragraphe 1er.

À ce titre, il y a lieu de relever que l'exclusion des actes sous seing privés et des actes authentiques prévue par les auteurs du projet de loi en raison du fait que la signature de ces actes est réglée par le Code civil n'est pas nécessaire selon le Conseil d'État. En effet, comme le droit commun prévoit la possibilité d'une signature électronique, la Haute Corporation n'estime pas qu'il soit indiqué de prévoir que les administrations ne pourront pas recourir à la signature électronique pour ces documents.

Le Conseil d'État observe que les articles 3 et 4 ne devraient pas renvoyer à la notion d'« acte public » en cas de la suppression du point 1° étant donné que cette expression n'a pas de signification univoque dans le droit administratif général qui se réfère plutôt à des notions comme « acte administratif » ou « acte relatif à l'exercice d'une activité administrative ».

Dans l'hypothèse où le point 4° devrait être maintenu, le Conseil d'État propose de reconsidérer la référence au Grand-Duc « en sa qualité de chef de l'État » au vu des observations formulées à l'endroit des considérations générales.

En outre, le point 4° devrait, dans cette hypothèse, être complété pour viser également les sociétés, associations ou groupements formés par une ou plusieurs des entités énumérées au point 4°. En effet, certaines activités administratives peuvent être exercées sous des formes administratives autres que celle du syndicat intercommunal.

Concernant le point 5°, la Conseil d'État note que les « autres entités » n'exercent pas principalement une activité administrative, de sorte qu'elles n'émettent des actes administratifs que dans des cas précis. Par ailleurs, la Haute Corporation renvoie à sa recommandation de traiter les rapports interinstitutionnels séparément des rapports entre les administrations et les administrés.

Échange de vues

Aux questions de M. Guy Arendt (DP), M. Alex Donnersbach (CSV) et M. Ben Polidori (Piraten) sur la possibilité pour les signataires de recourir à plusieurs modes de signature soulevée dans l'avis du SYVICOL, Mme la Ministre de la Digitalisation ainsi que M. le Directeur du CTIE expliquent que les signataires devront se mettre d'accord sur le mode de signature étant donné que différents modes de signature ne sont pas possibles sur un même document. La version originale d'un document signé à la main existe en version papier, tandis que le document original signé électroniquement est dématérialisé. Ainsi, il n'est pas possible de disposer d'un document unique contenant les deux types de signature sans encourir le risque de la question de la validité juridique d'une partie des signatures.

- ***Décisions de la Commission***

Pour le paragraphe 1er, les membres de la Commission entendent reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État. Pour les actes émis par les administrations, il y a cependant lieu d'ajouter les termes « ou cacheter » étant donné que le projet de loi vise également le cachet électronique.

Par conséquent, la Commission adopte un amendement modifiant le paragraphe 1er comme suit :

> « (1) **~~Les actes en matière administrative peuvent se voir apposer une signature électronique ou un cachet électronique.~~ Les autorités administratives et les entités exerçant une activité administrative peuvent signer ou cacheter électroniquement l'ensemble des actes relatifs à l'exercice de leur activité.**
>
> **Les administrés peuvent signer électroniquement tout acte qu'ils adressent à une autorité administrative ou à une entité exerçant une activité administrative**. »

Concernant le paragraphe 2, la Commission décide de retenir la proposition de texte du Conseil d'État, de sorte que ledit paragraphe sera libellé comme suit :

> « (2) ~~Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.~~ Les termes et expressions définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ont la même signification dans la présente loi. »

Concernant le paragraphe 3, points 1° à 4°, la Commission retient qu'ils n'ont plus de raison d'être au vu de l'amendement du paragraphe 1er. En ce qui concerne les autres points, la

Commission conclut qu'ils sont également à supprimer au vu des modifications apportées aux articles suivants.

La Commission entend cependant relever qu'elle estime que les « autres entités » sont également visées par les notions d'« autorités administratives » et d'« entités exerçant une activité administrative » désormais prévues au paragraphe 1er. En effet, la Commission n'entend pas exclure la Chambre des Députés, le Conseil d'État ou les chambres professionnelles de la possibilité de signer ou cacheter électroniquement des actes administratifs. À ce titre, la Commission a pris note des observations du Conseil d'État. Cependant, elle donne à considérer que le nombre d'interactions directes de la Chambre des Députés avec des administrés a fortement évolué depuis le jugement de la Cour administrative cité par le Conseil d'État. Ainsi, la Chambre des Députés est amenée à se prononcer sur la recevabilité des pétitions publiques et des propositions motivées aux fins de légiférer et d'en informer les initiateurs.

Concernant le paragraphe 4, la Commission estime que cette disposition est à inclure à l'endroit de l'article 5 du projet de loi.

Par conséquent, les membres de la Commission adoptent un amendement visant la suppression des paragraphes 3 et 4.

❖ **Examen de l'article 2**

Libellé initial

L'article 2 pose le cadre général en matière de signature et cachetage des actes en matière administrative. Cet article est divisé en sept paragraphes.

Le paragraphe 1er prévoit la possibilité que les actes en matière administrative peuvent être pourvus d'une signature électronique ou manuscrite ; la signature électronique devient par conséquent équipollente à une signature manuscrite.

Le paragraphe 2 précise l'effet juridique et la recevabilité comme preuve en justice de la signature électronique des actes en matière administrative par référence à l'article 25 du règlement (UE) n° 910/2014.

Le paragraphe 3 prévoit que l'apposition d'une signature électronique qualifiée remplit, au même titre que l'apposition d'une signature manuscrite, la condition de l'apposition d'une signature manuscrite lorsque celle-ci constitue une obligation juridique ou procédurale d'ordre formel relative à la validité des actes en matière administrative.

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité que les actes en matière administrative peuvent être pourvus d'un cachetage électronique ou sur support papier ; le cachetage électronique devient par conséquent équipollent au cachetage sur support papier.

Le paragraphe 5 précise l'effet juridique et la recevabilité comme preuve en justice du cachet électronique des actes en matière administrative par référence à l'article 35 du règlement (UE) n° 910/2014.

Le paragraphe 6 prévoit que l'apposition d'un cachet électronique qualifié remplit, au même titre que l'apposition d'un cachet sur support papier, la condition de l'apposition d'un cachet sur support papier lorsque celui-ci constitue une obligation juridique ou procédurale d'ordre formel relative à la validité des actes en matière administrative.

Le paragraphe 7 prévoit que les signatures et cachets électroniques peuvent être apposés concomitamment avec d'autres signatures ou cachets électroniques.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État propose la suppression des différents paragraphes de l'article 2 pour différentes raisons.

Pour les paragraphes 1er et 4, il est observé qu'ils ne rappellent ce qui est déjà énoncé à l'article 1er, paragraphe 1er, de sorte que ces paragraphes sont redondants.

Pour les paragraphes 2, 3, 5 et 6, la Haute Corporation note qu'ils entravent l'applicabilité directe du règlement eIDAS alors qu'ils ne font que réitérer des dispositions du même règlement. Pour cette raison, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour ces paragraphes.

Enfin, le paragraphe 7 est superfétatoire alors qu'il n'énonce qu'une évidence.

Prise de position du Gouvernement

Mme Stéphanie Obertin explique que, suite à une analyse des arguments relatifs à l'applicabilité du règlement eIDAS, le Ministère de la Digitalisation est arrivé à la même conclusion que le Conseil d'État.

➢ ***Décision de la Commission***

Se ralliant aux observations du Conseil d'État, les membres de la Commission décident de supprimer l'article 2.

Cette suppression a comme conséquence la renumérotation des articles suivants.

❖ **Examen de l'article 3**

Libellé initial

L'article 3 définit les conditions selon lesquelles les signatures et cachets électroniques sont considérés valables.

Le paragraphe 1er prévoit que la signature électronique doit remplir les conditions relatives à la « signature électronique qualifiée » précisées à l'article 3, point 12, du règlement (UE) n° 910/2014 afin que celle-ci puisse contribuer à la perfection d'un acte public. Les auteurs du projet de loi précisent que ce niveau de signature est requis afin de garantir le « plus haut degré de sécurité juridique ».

Le paragraphe 2 prévoit que le cachet électronique doit remplir les conditions relatives au « cachet électronique qualifié » précisées à l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 afin que celui-ci puisse contribuer à la perfection d'un acte public. Les auteurs du projet de loi précisent que ce niveau de cachet est requis afin de garantir le « plus haut degré de sécurité juridique ».

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note que le dispositif tel que proposé par les auteurs est seulement applicable pour les documents pour lesquels l'apposition d'une signature ou d'un cachet

électronique est nécessaire en vertu d'une disposition légale et remet en question que ceci ait réellement été l'intention des auteurs.

Par ailleurs, le renvoi au règlement eIDAS peut être omis étant donné que l'article 1er, paragraphe 2, prévoit que les expressions définies à l'article 3 dudit règlement ont la même signification dans la loi.

C'est pourquoi, le Conseil d'État propose de formuler les deux paragraphes de l'article 3 comme suit :

> « (1) ~~Lorsqu'une signature électronique est nécessaire à la perfection d'un acte public, celle-ci~~ La signature électronique apposée par une autorité administrative ou une entité exerçant une activité administrative au sens de la présente loi doit correspondre à une signature électronique qualifiée ~~telle que prévue à l'article 3, point 12, du règlement (UE) n° 910/2014 précité~~.
>
> (2) ~~Lorsqu'un cachet électronique est nécessaire à la perfection d'un acte public, celui-ci~~ Le cachet électronique apposé par une autorité administrative ou une entité exerçant une activité administrative au sens de la présente loi doit correspondre à un cachet électronique qualifié ~~tel que prévu à l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 précité~~. »

Prise de position du Gouvernement

Mme la Ministre de la Digitalisation explique qu'elle peut s'accommoder avec une grande partie du libellé proposé par le Conseil d'État. Cependant, l'absence de tout critère quand une signature qualifiée est requise aurait comme conséquence que des documents accessoires préparés par des back offices tomberaient aussi sous cette disposition.

Échange de vues

À une question afférente de M. Gérard Schockmel (DP), Mme Stéphanie Obertin explique que la notion de signature/cachet électronique qualifié(e) nécessite une authentification à travers un système tel que Luxtrust.

M. Franz Fayot (LSAP) aimerait savoir si le projet de loi permet de sauvegarder la neutralité technologique entre les différents systèmes pouvant être utilisés pour signer un document électroniquement.

Mme la Ministre de la Digitalisation indique que dans les cas couverts par l'article, la signature doit correspondre à une signature électronique qualifiée telle que définie par le règlement eIDAS. Différents systèmes sont susceptibles de permettre l'apposition d'une telle signature. En ce qui concerne les administrations étatiques, il est prévu de recourir à un système sur lequel il est possible de s'authentifier à travers un produit Luxtrust.

À la question de Mme Françoise Kemp (CSV) sur le maintien d'une limitation des documents pour lesquels une signature/un cachet électronique est requis, Mme Stéphanie Obertin explique que cette mesure vise des documents tels que les certificats de résidence émis à travers MyGuichet qui portent un cachet assurant son authenticité émis par un back office. Dans ces cas, une signature ou un cachet électronique qualifié(e) alourdirait inutilement les procédures.

Mme Françoise Kemp (CSV) aimerait également savoir pour quelle raison une suite favorable n'a pas été donnée à la proposition de la Chambre de Commerce de remplacer le terme « perfection » par celui de « validité ».

Un représentant du Ministère de la Digitalisation explique que le terme employé dans le projet de loi correspond à la terminologie juridique à utiliser en l'espèce.

➢ ***Décision de la Commission***

La Commission décide d'amender l'article 3, qui devient l'article 2 en raison de la suppression de l'article 2 initial, comme suit :

> « **Art. ~~3~~ 2. Conditions ~~d'apposition~~ d'utilisation d'une signature électronique, ~~ou~~ d'un cachet électronique ~~par l'autorité administrative et les autres entités~~ ou d'un service d'envoi recommandé électronique**
>
> (1) Lorsqu'une signature ~~**électronique**~~ est nécessaire à la perfection d'un acte ~~**public**~~ **relatif à l'exercice de leur activité, la signature électronique apposée par une autorité administrative ou par une entité exerçant une activité administrative~~, celle-ci~~** doit correspondre à une signature électronique qualifiée ~~**telle que prévue à l'article 3, point 12, du règlement (UE) n° 910/2014 précité**~~.
>
> **(2) Lorsqu'une signature est nécessaire à la perfection d'un acte adressé à une autorité administrative ou à une entité exerçant une activité administrative, la signature électronique apposée par un administré doit correspondre à une signature qualifiée.**
>
> ~~**(2)**~~ **(3)** Lorsqu'un cachet ~~**électronique**~~ est nécessaire à la perfection d'un acte ~~**public**~~ **relatif à l'exercice de leur activité, le cachet électronique apposé par une autorité administrative ou par une entité exerçant une activité administrative~~, celui-ci~~** doit correspondre à un cachet électronique qualifié ~~**tel que prévu à l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 précité**~~.
>
> **(4) En cas d'utilisation d'un service d'envoi recommandé électronique par une autorité administrative, une entité exerçant une activité administrative ou par un administré, celui-ci doit correspondre à un service d'envoi recommandé électronique qualifié.** »

Le paragraphe 1er est reformulé en employant principalement la formulation proposée par le Conseil d'État. Cependant, il n'est pas renoncé au critère que la signature électronique qualifiée est uniquement requise lorsque l'apposition d'une signature sur un acte est requise en vertu d'une disposition légale, afin de ne pas inutilement alourdir la procédure pour l'apposition de signature lors de processus techniques de transmission d'actes électroniques. La même modification est apportée au paragraphe 2 initial, devenant le paragraphe 3 nouveau.

L'amendement prévoit également l'insertion d'un paragraphe 2 nouveau qui prévoit que la signature apposée sur un acte par un administré doit correspondre à une signature qualifiée lorsqu'une signature est nécessaire à la perfection d'un acte.

Enfin, un paragraphe 4 nouveau est inséré afin de régler l'envoi recommandé électronique par une autorité administrative, une entité exerçant une activité administrative ou par un administré. Dans ce cas, l'envoi est à effectuer par un service d'envoi recommandé électronique qualifié.

❖ Examen de l'article 4

Libellé initial

L'article 4 a trait aux modes de transmission des actes publics. Cet article est divisé en quatre paragraphes.

Le paragraphe 1er prévoit que tout acte public signé électroniquement transmis à un administré sera pourvu d'un identifiant numérique.

Le paragraphe 2 précise les modes de transmission à des administrés d'actes publics signés ou cachetés électroniquement des envois recommandés qui peut se faire soit par un service d'envoi recommandé qualifié soit par un envoi recommandé d'une copie par voie postale.

Le paragraphe 3 prévoit que la transmission des envois non recommandés des actes publics signés ou cachetés électroniquement destinée aux administrés se fait soit par voie électronique, soit par envoi postal simple sur support papier.

Le paragraphe 4 prévoit que les actes publics signés ou cachetés électroniquement peuvent être transmis, entre l'autorité administrative et les autres entités par voie électronique.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État donne à considérer que le dispositif de l'article 4 ne règle pas un nombre important de détails sur les procédures de transmission et d'échange des actes administratifs par voie électronique. Ce dispositif n'est dès lors pas suffisant pour fournir un cadre général pour les échanges visés par le projet de loi qui nécessite un cadre plus étoffé.

À titre subsidiaire, la Haute Corporation constate que le dispositif ne précise pas selon quelles conditions il est fait recours à un envoi électronique ou une transmission sur papier. À ce titre, il est renvoyé au cadre légal français.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État réitère sa position selon laquelle il y a lieu de prévoir un cadre légal séparé pour les échanges interinstitutionnels et relève une insécurité juridique résultant du dispositif.

Pour ces raisons, une opposition formelle est émise pour l'article 4.

➢ ***Décision de la Commission***

La Commission adopte un amendement qui prévoit la suppression de l'article 4 du projet de loi afin de tenir compte des observations du Conseil d'État. En effet, la Commission estime qu'il peut être renoncé à cette disposition qui traitait des échanges entre administrations et administrés ainsi qu'entre les institutions et, le cas échéant, de prévoir un dispositif séparé pour régler ces échanges.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

❖ Examen de l'article 5

Libellé initial

L'article 5, en sa teneur initiale, prévoit que les actes publics signés ou cachetés électroniquement pourvus d'un identifiant numérique sont, dès leur perfection, accessibles à travers la plateforme sécurisée ou une plateforme équivalente pendant une durée de trente

ans sans préjudice de la durée d'utilité administrative au sens de l'article 2, point 9, de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'accessibilité des actes signés ou cachetés électroniquement, le Conseil d'État affirme avoir « du mal à comprendre en quoi la mesure proposée favoriserait l'e-inclusion, concept qui est généralement compris comme un processus rendant le numérique plus accessible à ceux qui ne disposent pas des compétences et équipements requis en la matière. Dans ce contexte, le Conseil d'État signale que l'article L.311-9 du Code français des relations entre le public et l'administration règle de manière détaillée les modalités du droit à la communication de documents administratifs. Ce dispositif confère à l'administré le choix entre différents modes de mise à disposition des documents ».

Par ailleurs, la Haute Corporation estime que la durée de conservation des actes signés ou cachetés électroniquement devrait être celle qui est également applicable pour les actes dotés d'une signature manuscrite qui peut varier en fonction de la nature du document.

En outre, le Conseil d'État relève que l'article ne précise pas la finalité poursuivie par la conservation de trente ans sur la plateforme. Ainsi, le dispositif ne remplit pas les conditions prévues par l'article 31 de la Constitution et l'article 5 du RGPD.

Au vu de ces observations, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 5 et renvoie encore à ses observations relatives à l'article 7.

Prise de position du Gouvernement

Mme Stéphanie Obertin revient sur le délai de trente ans prévu pour la conservation sur la plateforme sécurisée et explique que ce délai correspond au délai de prescription de droit commun. Étant donné que la plateforme sécurisée a comme vocation de conserver la version originale d'un acte administratif signé électroniquement, permettant de vérifier ainsi l'authenticité de l'acte, cette durée de conservation vise à assurer que les administrés peuvent verser les preuves nécessaires pour faire valoir leurs droits dans les mêmes conditions comme s'ils avaient à leur disposition un original sous format papier. En d'autres termes, la disposition vise à assurer une égalité de traitement de tous les administrés sans distinction du format sous lequel un acte leur est transmis.

Échange de vues

M. Alex Donnersbach (CSV) relève une observation faite par le SYVICOL concernant des documents dont la durée de conservation devrait être plus longue que trente ans et aimerait savoir comment l'accès à ces actes peut être garanti aux administrés.

Mme la Ministre de la Digitalisation rappelle que l'administration émettant un acte est responsable de le conserver pour une durée appropriée et indique que le projet de loi ne libère pas les administrations de cette obligation. La plateforme sécurisée garantit un accès direct à l'administré pour la durée du délai de prescription de droit commun. Ce délai passé, il reste toujours possible de s'adresser à l'administration qui a émis un acte. En ce sens, la plateforme sécurisée ne correspond pas à un substitut pour l'archivage.

À ce titre, l'oratrice souligne que les administrations émettant des actes administratifs sont tenues à sauvegarder un document au minimum pour la durée de validité et que des dispositions légales prévoient ensuite l'archivage de ces actes.

➢ ***Décision de la Commission***

La Commission adopte un amendement qui prévoit l'ajout des paragraphes 1er, 2 et 4 nouveaux dans l'article 5 initial, devenant l'article 3 nouveau suite à la suppression des articles 2 et 4 initiaux.

Le paragraphe 1er nouveau prévoit que tout acte administratif signé ou cacheté électroniquement adressé à un administré contient un identifiant numérique ayant comme finalités la vérification de son authenticité ainsi que la conservation de la preuve qu'une signature et/ou un cachet électronique y a été apposé.

Le paragraphe 2 nouveau reprend la définition de l'identifiant numérique initialement prévue à l'article 1er, paragraphe 3, point 8°.

Le paragraphe 3 nouveau correspond au dispositif de l'article amendé en sa teneur initiale, prenant en compte une observation d'ordre légistique ainsi que la suppression de la notion d'« original », nécessitant une reformulation. Le délai de trente ans pour la conservation des actes n'est cependant pas modifié au vu des informations fournies par Mme la Ministre de la Digitalisation. Des explications complémentaires seront données au Conseil d'État.

Le paragraphe 4 nouveau reprend la disposition initialement prévue à l'endroit de l'article 1er, paragraphe 4.

❖ **Examen de l'article 6**

Libellé initial

L'article 6 précise les modes de transmission des actes émanant des administrés.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État comprend que l'utilisation de la signature électronique reste facultative pour l'administré. Ce n'est que lorsqu'il fait le choix de signer sa demande ou son acte électroniquement qu'il doit utiliser l'un des moyens de transmission prévus dans l'article sous examen.

Cette disposition ne donne pas lieu à d'autres observations.

➢ ***Décision de la Commission***

La Commission constate que l'article 6 devient superflu avec le nouveau libellé des articles 1er et 2 (initialement l'article 3 du projet de loi).

C'est pourquoi elle adopte un amendement qui prévoit la suppression dudit article 6.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

❖ **Examen de l'article 7**

Libellé initial

L'article 7 a trait à la plateforme sécurisée à mettre en service dans le cadre de l'application de la présente loi en projet une fois entrée en vigueur. Cet article est divisé en trois paragraphes.

Le paragraphe 1er dispose que la plateforme sécurisée ainsi que les plateformes à considérer comme équivalentes permettent au moins (1) l'apposition de l'identifiant numérique sur les actes publics, (2) le stockage électronique des originaux pourvus d'un identifiant numérique et (3) l'accès à l'endroit de stockage par le biais de l'identifiant numérique.

Le paragraphe 2 prévoit que la plateforme sécurisée sera opérée par le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») et mise à disposition des administrations de l'État et aux autres administrations concernées par le projet de loi.

Le paragraphe 3 prévoit qu'un règlement grand-ducal précisera les propriétés minimales et les standards d'interopérabilité requis par la plateforme sécurisée ainsi que par toute plateforme à considérer comme équivalente.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note que l'article 7 contrevient à l'article 31 de la Constitution, qui prévoit que des données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'à des fins et à des conditions déterminées par la loi, et aux exigences résultant de l'article 5 du RGPD. C'est pourquoi, la Haute Corporation s'oppose formellement audit article.

Le Conseil d'État relève encore qu'il est en l'espèce impossible d'identifier le responsable du traitement en raison notamment de l'absence de définition des finalités du traitement.

En outre, le Conseil d'État « se demande si le choix technologique de rendre accessibles des documents pouvant contenir des données à caractère personnel, voire même des données sensibles, simplement au moyen d'un code lisible par une machine ou par un être humain, code qui est imprimé sur une copie pouvant tomber entre les mains de personnes que le document ne concerne pas, sans aucune forme de sécurisation, suffit à satisfaire aux exigences du RGPD concernant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles ».

Échange de vues

À la question de M. Alex Donnersbach (CSV) sur la possibilité de recourir à une autre plateforme que celle mise à disposition par le CTIE, Mme Stéphanie Obertin confirme que cette faculté existe à condition que cette plateforme est équivalente à celle mise à disposition par le CTIE.

- ***Décision de la Commission***

Pour répondre aux observations formulées par le Conseil d'État, la Commission adopte deux amendements.

Le premier de ces amendements prévoit de modifier l'article 7, devenant l'article 4, comme suit :

> « **Art. ~~7~~ 4. Plateforme sécurisée**
>
> (1) **En vue de permettre l'apposition et la lecture de l'identifiant numérique, de vérifier l'authenticité de la signature ou du cachet électronique, de conserver les actes signés ou cachetés électroniquement pourvus d'un identifiant numérique et d'accéder à l'endroit de stockage par le biais de l'identifiant numérique, il est mis en place une plateforme sécurisée.**
>
> La plateforme sécurisée ainsi que toute plateforme équivalente ~~doivent remplir~~ remplissent au moins les fonctions suivantes :

1° l'apposition de l'identifiant numérique sur les actes ~~**publics**~~ **signés ou cachetés électroniquement** ;

2° le stockage électronique des ~~**originaux**~~ **actes signés ou cachetés électroniquement** pourvus d'un identifiant numérique ;

3° l'accès à l'endroit de stockage par le biais de l'identifiant numérique.

(2) La plateforme sécurisée est opérée par le Centre des technologies de l'information de l'État et est mise à disposition des administrations de l'État. En application de l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, la plateforme sécurisée peut être mise à disposition de l'autorité administrative ou des autres entités, autres que les administrations de l'État, dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'État.

(3) Les propriétés technologiques **et d'interopérabilité** minimales ~~**et les standards d'interopérabilité**~~ requis**es** par la plateforme sécurisée ainsi que par toute plateforme équivalente sont définis par règlement grand-ducal. »

Cet amendement prévoit principalement l'ajout d'un alinéa 1er nouveau à l'endroit de l'article 7 initial, devenant l'article 4 nouveau, paragraphe 1er, du projet de loi. Ce nouvel alinéa cite les finalités de la plateforme sécurisée afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État y relative. Cette plateforme permettra l'apposition et la lecture de l'identifiant numérique, de vérifier l'authenticité de la signature et/ou du cachet électronique, de conserver les actes signés contenant un identifiant numérique ainsi que d'y accéder.

En outre, les notions d'« actes publics » et d'« originaux » sont remplacées pour tenir compte de la suppression des définitions prévues à l'article 1er, paragraphe 3.

De plus, au vu d'une observation afférente du Conseil d'État, le paragraphe 3 prévoit dorénavant qu'un règlement grand-ducal définit les propriétés d'interopérabilité plutôt que les standards d'interopérabilité.

Enfin, il est renvoyé à l'amendement 8 en ce qui concerne les questions relatives au RGPD soulevées par le Conseil d'État.

Le second amendement prévoit l'insertion d'un article 5 nouveau dans le projet de loi qui prévoit les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel sur la plateforme sécurisée ou une plateforme équivalente mise en place par une administration.

Le paragraphe 1er énonce les finalités du traitement des données, reprenant principalement les finalités de la plateforme sécurisée énumérées à l'article 4 précité.

Le paragraphe 2 énumère les données traitées, alors que le paragraphe 3 fixe leur durée de conservation à trente ans. Pour les raisons justifiant cette durée, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 4.

Le paragraphe 4 énumère les données non conservées sur la plateforme dans un souci de minimisation des données.

Enfin, le paragraphe 5 identifie le Centre des technologies de l'information de l'État comme sous-traitant au sens du RGPD tandis que l'autorité administrative ou l'entité exerçant une

activité administrative demandant la création d'un identifiant numérique est considérée comme responsable de traitement au sens du RGPD.

❖ **Examen de l'article 8**

Libellé initial

L'article 8 vise à modifier l'article 2, lettre g), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique afin de compléter la définition de la notion d'« original numérique » par l'ajout des actes publics visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 1°, de la présente loi en projet.

Avis du Conseil d'État

L'article 8 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant à son fond.

➢ ***Décision de la Commission***

La Commission amende l'article sous rubrique afin de tenir compte des modifications effectuées à l'endroit de l'article 1er.

❖ **Observations d'ordre légistique**

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, à l'exception de la suppression du verbe « devoir » à l'article 3 initial, devenant l'article 2 nouveau, étant donné qu'en l'occurrence ce verbe ajoute une nuance complémentaire au dispositif. À ce titre, il y a lieu de relever que le Conseil d'État avait également maintenu ce verbe dans sa proposition de texte faite à l'endroit de l'examen des articles.

Ceci implique notamment l'insertion d'un nouvel article prévoyant un intitulé de citation.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

DS/LW P.V. ESRD 09

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mai 2024

2. 8371 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Monsieur Gérard Schockmel

- Présentation et approbation d'un projet de rapport

3. 8395 Projet de loi
1) relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance ;
2) relatif à la mise en oeuvre du principe « once only » ;
3) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;
4) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE
(règlement général sur la protection des données)

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation des grandes lignes du projet de loi

4. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Bausch, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Max Hengel remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Françoise Kemp, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler remplaçant M. Christophe Hansen, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Ministre de la Digitalisation

Mme Anne Glesener, du groupe politique DP

M. Patrick Houtsch, Directeur du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE)

Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Maximilien Spielmann, Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Christophe Hansen, M. Tom Weidig, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mai 2024

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8371 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ce projet ne suscitant aucun commentaire de la part des membres de la Commission, il est ensuite procédé au vote.

➢ *La Commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.*

Pour la séance plénière, la Commission propose de ne pas prévoir de débat à l'issue de la présentation du rapport. M. David Wagner (déi Lénk) se prononce en faveur du modèle de base.

3. 8395 Projet de loi
1) relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance ;
2) relatif à la mise en oeuvre du principe « once only » ;
3) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;
4) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

(règlement général sur la protection des données)

La Commission entame les travaux parlementaires sur le projet de loi sous rubrique pour procéder à (1) la désignation d'un rapporteur, (2) la présentation des grandes lignes du projet de loi par la Ministre de la Digitalisation ainsi qu'un (3) premier échange de vues.

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gérard Schockmel (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

La Ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, présente les grandes lignes du projet de loi qui vise une optimisation de l'utilisation des données à caractère personnel dont dispose l'État en vue d'améliorer le service public. Ceci implique la définition d'un cadre légal qui garantit la sécurité des données à caractère personnel en conformité avec la législation européenne afférente dont notamment le règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD ») ainsi que le règlement sur la gouvernance des données.

Le projet de loi comporte des dispositions prévoyant les éléments suivants :

- l'autorisation pour les entités publiques de traiter des données dans le cadre de leurs missions en conformité avec les principes du RGPD. Ainsi, le projet de loi instaure une autorisation globale pour les acteurs publics de traiter des données à caractère personnel à condition que ce traitement soit effectué dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions prévues par la loi ;

- l'introduction du principe du « *once only* ». Ce principe prévoit l'échange de données déjà à disposition d'une administration publique afin d'éviter qu'un administré doive fournir une même donnée à plusieurs reprises à une entité étatique. Ces échanges se réalisent selon des protocoles définis visant à garantir la protection des données et notamment le principe de la minimisation des données ;

- le traitement ultérieur de données à caractère personnel par des acteurs publics au-delà de la fin du traitement initial. Les finalités licites de réutilisation sont énumérées, de façon exhaustive, à l'article 15 du projet de loi. En outre, le titre correspondant du projet de loi prévoit des dispositions visant à garantir la protection des données à caractère personnel traitées ;

- la réutilisation des données à caractère personnel détenues par l'État par des acteurs privés. Cette réutilisation n'est possible qu'à des fins définies par le projet de loi et en respect d'une série de dispositions visant à garantir la protection des données.

Pour des informations complémentaires, il est renvoyé au document parlementaire n° 8395/00 ainsi qu'à la présentation annexée au présent procès-verbal.

❖ **Échange de vues**

Lors de l'échange de vues qui suit la présentation du projet de loi, les membres de la Commission abordent plusieurs sujets dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

À une question afférente de M. Franz Fayot (LSAP), M. le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État explique que le dispositif du projet de loi s'inspire notamment de la loi française pour l'implémentation du principe du « *once only* », de la loi finlandaise pour les dispositions relatives à l'utilisation ultérieure de données par les entités

publiques et de la législation européenne existante et en cours de finalisation pour la dernière partie du projet de loi.

Mme Octavie Modert (CSV) s'interroge sur l'applicabilité du projet de loi au vu de secrets tels que le secret fiscal pouvant empêcher l'échange de données.

À ce titre, M. Franz Fayot (LSAP) renvoie aux difficultés du STATEC d'obtenir certaines données d'administrations publiques qui invoquent des secrets et aimerait savoir dans quelle mesure le projet de loi affecte cet accès aux informations.

M. Gérard Schockmel (DP) ajoute qu'il serait opportun de connaître les raisons d'un refus.

Mme la Ministre de la Digitalisation indique que le projet de loi prévoit en effet un droit d'opposition à un traitement ultérieur des données. Dans cette hypothèse, il reste cependant la possibilité de faire appel au Conseil consultatif pour trancher sur le bien-fondé du refus.

M. le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État rappelle que le projet de loi rappelle le principe selon lequel un refus d'une autorité administrative doit être dûment motivé. Par ailleurs, il y a lieu de retenir que l'article 18 du projet de loi précise les conditions devant être remplies afin que des données puissent être échangées. Ainsi, le projet de loi prévoit des critères objectifs sur lesquels une décision de refus peut être fondée.

M. Franz Fayot (LSAP) relève encore que la faisabilité technique résultant de l'incompatibilité des systèmes informatiques empruntés par l'État est susceptible de constituer un frein à la mise en place du principe du « *once only* » et souhaite dès lors savoir dans quels délais le Gouvernement entend remédier à ces obstacles.

À ce titre, Mme Taina Bofferding (LSAP) cite l'exemple des communes qui peuvent utiliser des systèmes informatiques différents augmentant le défi pour la mise en place du nouveau principe.

Mme Stéphanie Obertin indique qu'il est prévu de résoudre de tels problèmes techniques dans les meilleurs délais afin de garantir une application large du principe du « *once only* ». En ce qui concerne le secteur communal, des premiers échanges ont été organisés.

Mme la Ministre de la Digitalisation confirme, suite à une question afférente de Mme Joëlle Welfring (déi gréng), que le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données sera revu à la hausse afin de pouvoir accomplir ses nouvelles missions.

M. Sven Clement (Piraten) et Mme Octavie Modert (CSV) renvoient à des procédures qui ne sont pas initiées par l'administré, mais par l'administration ou qui se reproduisent à des intervalles définis. À ce titre, les orateurs aimeraient savoir dans quelle mesure ces procédures sont visées par le projet de loi.

M. Sven Clement (Piraten) s'interroge sur le droit d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel.

En réponse à ces observations, Mme Stéphanie Obertin revient sur les différences entre le principe du « *once only* » visé au Titre VI du projet de loi et le traitement ultérieur de données à caractère personnel visé au Titre V. Le principe du « *once only* » vise un échange obligatoire d'informations dans le cadre de démarches administratives et ne concerne que les données strictement nécessaires pour compléter une procédure. Des démarches non initiées par un administré, mais qui requièrent certaines actions de la part de l'administré tombent également dans le champ d'application dudit principe. Le traitement ultérieur vise le traitement de données au-delà de certaines démarches administratives à des fins très précises telles que

des analyses ou une approche proactive de la part des communes. Ce traitement est strictement encadré par le projet de loi. En ce qui concerne le droit d'opposition, ce dernier n'existe que pour le traitement ultérieur des données.

Répondant à une question complémentaire afférente de Mme Liz Braz (LSAP) qui s'intéresse notamment à l'utilité du règlement grand-ducal prévu à l'article 11, paragraphe 6, du projet de loi, Mme la Ministre de la Digitalisation précise que le principe du « *once only* » ne créera pas de nouvelles procédures, mais qu'il s'agit de faciliter des procédures existantes. Le règlement grand-ducal précité prévoit une liste de données exclues du principe « *once only* » en raison de leur nature sensible. Cette sensibilité est déterminée par le Ministère en fonction de leur nature.

Mme Taina Bofferding (LSAP) aimerait connaître les conséquences de la non-validation des données par l'administré provenant d'un échange entre les administrations dans le cadre d'une démarche administrative.

Mme Stéphanie Obertin explique que l'échange de données vise à obtenir les données déjà à disposition de l'État, mais qu'il appartient au citoyen de vérifier la véracité des données avant de soumettre une demande ou démarche administrative. Ainsi, la vérification fait partie intégrante de la soumission d'une demande, de sorte qu'une démarche non vérifiée ne constitue par une demande adressée à une autorité administrative sur laquelle cette dernière peut se prononcer.

À une question afférente de Mme Liz Braz (LSAP), M. le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État explique que les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif sont uniquement visées par le projet de loi lorsqu'elles effectuent des missions administratives telles que des recrutements. En revanche, elles ne sont pas visées dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Mme Liz Braz (LSAP) et M. Sven Clement (Piraten) souhaite savoir si le registre des accès centralisé pour l'accès aux données à caractère personnel dans l'application du principe du « *once only* » à l'instar de celui prévu pour le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») est un registre similaire à celui de l'Espagne.

Mme la Ministre de la Digitalisation explique que tout échange de données dans le cadre du principe du « *once only* » doit d'abord être prévu dans des protocoles expliquant le détail de ces échanges. En outre, l'article 11 du projet de loi prévoit que les administrés sont informés des données procurées ainsi que de leur origine.

Au vu du renvoi auRNPP , M. le directeur du CTIE précise que le projet de loi n'effectue aucune modification à la législation dudit registre, de sorte que toute utilisation de données issues du RNPP dans le cadre du principe « *once only* » sera enregistrée.

À une question complémentaire de Mme Liz Braz (LSAP), Mme Stéphanie Obertin précise que les protocoles précités seront publiquement consultables.

M. André Bauler (DP) aimerait savoir dans quelle mesure le principe du « *once only* » pourrait être applicable dans le cas d'études du STATEC.

Mme Stéphanie Obertin explique que ce cas de figure correspondrait davantage à une réutilisation de données par une autre administration publique et que la finalité de traitement devrait dès lors correspondre à une des finalités prévues à l'article 15 pour pouvoir être effectuée.

À une question afférente de Mme Françoise Kemp (CSV), Mme la Ministre de la Digitalisation confirme que des chercheurs ne pourront pas télécharger des données sur leurs ordinateurs, mais qu'ils auront la possibilité de les consulter dans des environnements sécurisés. Seuls les résultats de leurs analyses pourront être sauvegardés sur leurs propres appareils.

❖ **Prochaines étapes de l'instruction parlementaire**

Suite à une proposition afférente de M. Sven Clement (Piraten), les membres de la Commission sont invités à soumettre leurs questions relatives au projet de loi par écrit.

La Commission procèdera probablement à l'examen des différents articles du projet de loi après la réception des avis afférents.

4. Divers

Mme la Ministre de la Digitalisation informe qu'elle proposera au Gouvernement le retrait du projet de loi n° 8168. Ce projet de loi avait comme vocation de tester le portefeuille numérique avant l'introduction d'un cadre légal au niveau européen à travers une refonte du règlement européen dit « eIDAS ». Cependant, le Conseil d'État a soulevé plusieurs réflexions fondamentales. En outre, la version modifiée du règlement « eIDAS » vient d'entrer en vigueur. Au vu de ces éléments, il est proposé de procéder à l'élaboration d'une nouvelle initiative législative pour mettre en œuvre le portefeuille numérique en conformité avec le règlement « eIDAS ».

Annexe
Présentation relative au projet de loi n°8395 préparée par le Ministère de la Digitalisation

Procès-verbal approuvé et certifié exact

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Digitalisation

Projet de loi relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Digitalisation

Transformation de l'État en secteur public axé sur les données et proactif

Objectifs

- **Simplification administrative pour le citoyen, les entreprises et les administrations**
- **Donner une valeur ajoutée aux données détenues par l'État**
- **Permettre aux administrations de proposer des démarches de manière proactive**
- **Faciliter la prise de décision éclairée basée sur les données**

4 piliers

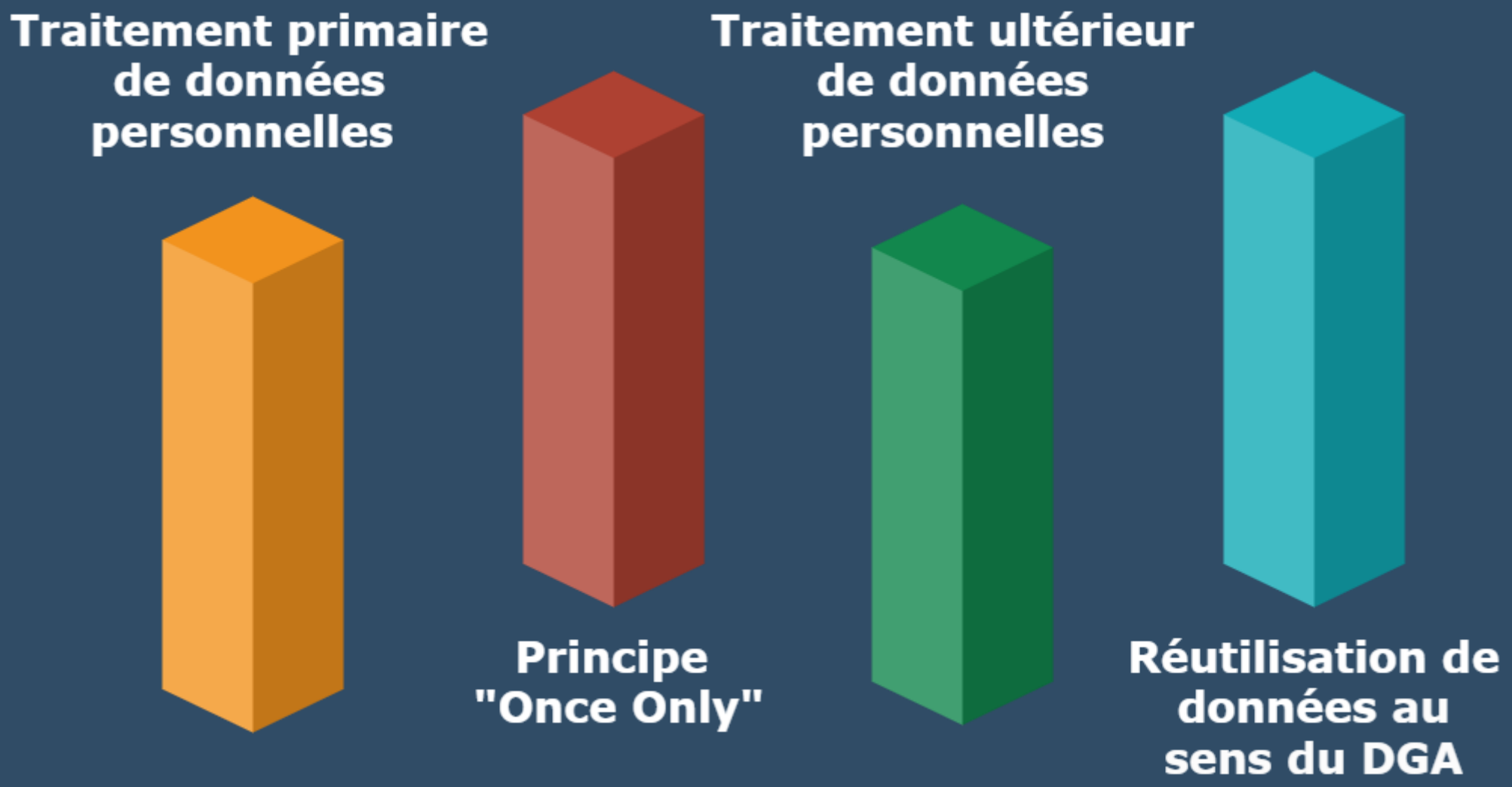
Traitement primaire de données personnelles
Traitement ultérieur de données personnelles
Principe "Once Only"
Réutilisation de données au sens du DGA

Traitement primaire de données personnelles

Les entités publiques sont, dans le respect du RGPD, habilitées à traiter les données personnelles nécessaires aux fins relevant de l'exécution de leurs missions d'intérêt public, dont elles sont investies par une disposition de droit de l'UE ou de droit national.

Principe « Once Only »

- Collecte des données disponibles auprès d'autres administrations et non pas auprès de l'administré
- Établissement de protocoles « Once Only » entre les administrations concernées
- Information du public concernant les protocoles établis

Dans la pratique

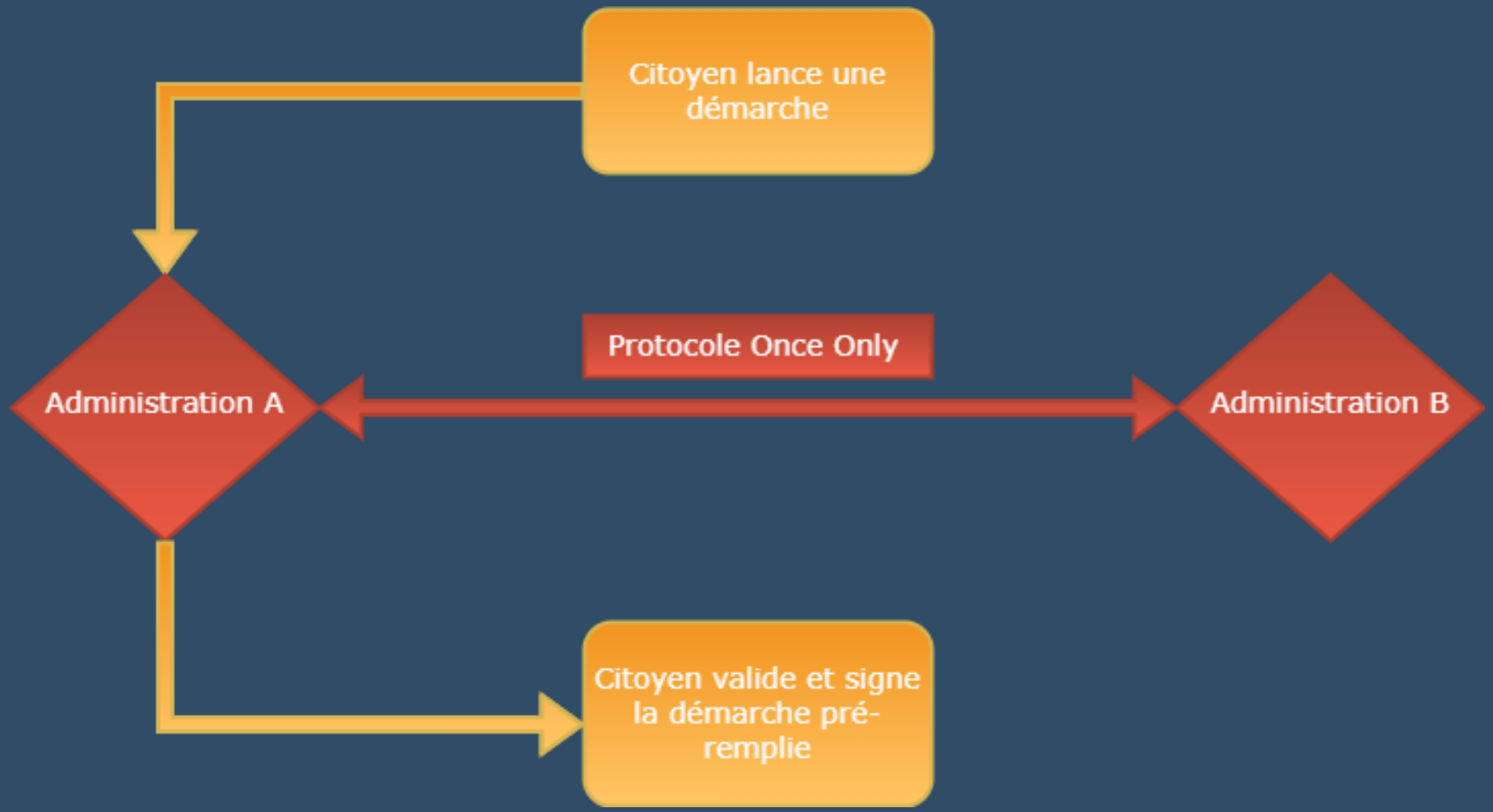

Traitements ultérieurs de données personnelles

Traitement ultérieur de données par les entités publiques à des fins autorisées par le projet de loi (recherche scientifique, statistiques, planification des politiques,…).

Réutilisation de données personnelles au sens du DGA

Réutilisation de données détenues par le secteur public par les acteurs du secteur privé à des fins autorisées par le projet de loi (recherche scientifique, statistiques, développement de produits et de technologies…).

4 piliers

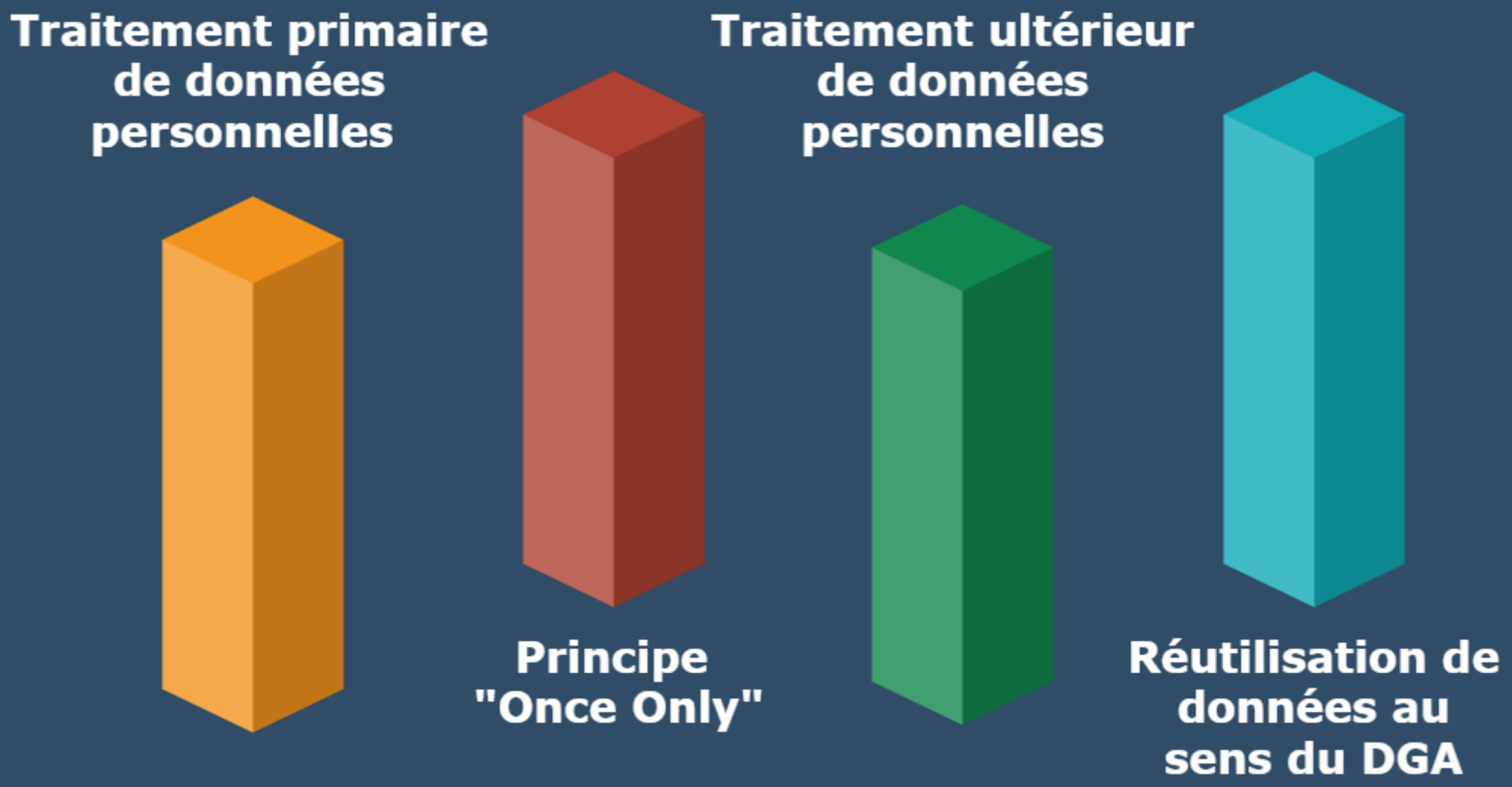
Traitement primaire de données personnelles
Traitement ultérieur de données personnelles
Principe "Once Only"
Réutilisation de données au sens du DGA

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Digitalisation
4, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

info@digital.etat.lu
www.digitalisation.lu

8371/06

N° 8371[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA DIGITALISATION

(18.6.2024)

La Commission se compose de : M. Gérard SCHOCKMEL, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Franz FAYOT, M. Christophe HANSEN, Mme Françoise KEMP, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, M. Laurent ZEIMET, membres

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 avril 2024 par Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un examen de proportionnalité, du texte de la directive que le projet de loi vise à transposer ainsi que d'un document explicatif relatif à cette transposition.

La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi en date du 4 avril 2024.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation (ci-après la « Commission ») en date du 18 avril 2024.

Le 22 avril 2024, le Collège médical a émis son avis.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 25 avril 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 7 mai 2024.

Le même jour, le Conseil supérieur de certaines professions de santé a également émis son avis.

Le 21 mai 2024, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. Gérard Schockmel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. En outre, la Commission a examiné tous les avis précités.

Le 18 juin 2024, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à modifier l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue d'une transposition de la directive 2024/505/UE du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive

2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

Bien que l'article 1er de la directive 2024/505/UE précitée comporte trois dispositions modificatives de la directive 2005/36/CE, le présent projet de loi se borne à transposer l'article 1er, point 2), de la directive (UE) 2024/505 étant donné que les points 1) et 3) de l'article 1er ne nécessitent pas de mesures de transposition en droit luxembourgeois.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

En vertu de l'article 21, paragraphe 1er, de la directive 2005/36/CE, les citoyens de l'Union européenne titulaires de titres roumains de formation d'infirmier bénéficient de la reconnaissance automatique si leur formation répond aux exigences minimales prévues dans l'article 31 de la directive 2005/36/CE et si leur formation a débuté après la date d'adhésion de la Roumanie du 1er janvier 2007.

Avant l'entrée en vigueur de la directive 2024/505/UE précitée, les citoyens de l'Union européenne titulaires d'un titre roumain de formation d'infirmier dont la formation ne satisfait pas aux exigences minimales précitées, pouvaient bénéficier d'une reconnaissance en vertu des dispositions relatives aux droits acquis énoncées à l'article 33*bis* de la directive s'ils remplissaient les exigences énoncées à cet article. Plus particulièrement, ils devaient justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années consécutives au cours des cinq dernières années en Roumanie.

Pour les infirmiers roumains ne bénéficiant pas d'une telle expérience professionnelle triennale, la demande de reconnaissance des qualifications était examinée selon les dispositions du système général visé à l'article 10 de la directive 2005/36/CE.

Le nouvel article 33*bis* introduit par la directive 2024/505/UE a maintenu l'actuel système des droits acquis pour les infirmiers roumains disposant d'une expérience triennale, et n'a que rajouté l'extension de la reconnaissance directe aux lauréats des programmes de mise à niveau, ne disposant pas d'une expérience triennale.

Par conséquent, la directive 2024/505/UE a pour objet la facilitation de la reconnaissance moyennant droits acquis de titres de formation d'infirmiers roumains pour les personnes qui ont complété avec succès un programme de mise à niveau spécifique, mais ne disposant pas d'une expérience professionnelle d'au moins trois années consécutives au cours des cinq dernières années en Roumanie.

Cette mesure permettra à certains demandeurs d'éviter une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles selon le système général auprès du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et leur permettra de demander directement leur droit d'exercer auprès du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale sur base de la reconnaissance *de lege* introduit par le présent projet de loi.

Au Luxembourg, l'impact de cette transposition est limité car le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur a déjà reconnu depuis 2018, sans mesures compensatoires, toutes les demandes de titres roumains via le système général précité, à savoir 12 de 12 demandes. Un tel taux s'explique par le fait qu'en pratique aucune différence substantielle n'a pu être constatée dans les dossiers de demande soumis.

Le délai de transposition de cette directive est fixé au 4 mars 2025.

*

IV. AVIS

Conseil d'Etat

Le texte de l'article unique du présent projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chambre des Salariés

Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Salariés.

Collège médical

Le Collège médical soutient pleinement le présent projet de loi qui contribuera à simplifier et à rationaliser les processus pour les professionnels de la santé formés en Roumanie.

Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le présent projet de loi.

Conseil supérieur de certaines professions de santé

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé n'a aucune objection quant au présent projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique remplace le libellé de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de transposer l'article 1er, point 2), de la directive 2024/505/UE en droit luxembourgeois.

Le nouveau libellé du paragraphe 2 précité est divisé en trois points.

Le point 1° reprend essentiellement le libellé du paragraphe 2 actuel.

Les points 2° et 3° reprennent les dispositions de l'article 1er, point 2), lettres b) et c), de la directive 2024/505/UE précitée. Les auteurs du projet de loi notent que la formulation est « quelque peu guindé[e] d'un point de légistique », mais qu'il est néanmoins proposé de maintenir un texte qui reste le plus proche possible de celui de la directive transposée.

Le Conseil d'État n'émet aucun commentaire quant au fond de l'article unique et se limite à formuler quelques observations d'ordre légistique dont notamment celle de mettre les titres académiques repris en roumain visés par le projet de loi en italique.

La Commission décide de maintenir l'article unique en sa teneur initiale, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8371 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Article unique. À l'article 33 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent :

Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît :

1° les titres de formation d'infirmier ci-après, s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat :

a) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *școală postliceală*, attestant une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; ou

2° les titres de formation énumérés au point 1°, lettres b) et c), pour autant que le titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :

Diplomă de licență visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 roumains approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau; ou

3° les titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :

Certificat de revalorizare a competențelor profesionale visé à l'article 3, paragraphe 1er, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé roumains ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain. ».

Luxembourg, le 18 juin 2024

Le Président-Rapporteur,
Gérard SCHOCKMEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 3 - Projet de loi N°8371

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/06/2024 16:55:40
Scrutin: 3
Vote: PL 8371 - Qualifications professionnelles
Description: Projet de loi N°8371
Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	(Mosar Laurent)
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hansen Christophe	Oui	(Galles Paul)	Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)	Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui	(Weydert Stéphanie)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui		Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	(Engel Georges)
Cruchten Yves	Oui	(Biancalana Dan)	Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Bofferding Taina)			
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bausch François)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/06/2024 16:55:40
Scrutin: 3
Vote: PL 8371 - Qualifications professionnelles
Description: Projet de loi N°8371
Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten					
Clement Sven	Oui	(Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui	
Polidori Ben	Oui				
DÉI LÉNK					
Baum Marc	Oui		Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°8371

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8371

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

*

Article unique. À l'article 33 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent :

Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît :

1° les titres de formation d'infirmier ci-après, s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat :

a) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *școală postliceală*, attestant une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; ou

2° les titres de formation énumérés au point 1°, lettres b) et c), pour autant que le titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :

Diplomă de licență visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 roumains approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau; ou

3° les titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :

Certificat de revalorizare a competenţelor profesionale visé à l'article 3, paragraphe 1er, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé roumains ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 25 juin 2024

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Claude Wiseler

8371/07

CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 61.815
Doc. parl. : n° 8371/7

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 25 juin 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi
portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 juin 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 7 mai 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Christophe Schiltz

Résumé

Nº 8371

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

***

Résumé

Le présent projet de loi vise à modifier l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue d'une transposition de la directive 2024/505/UE du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

Bien que l'article 1er de la directive 2024/505/UE précitée comporte trois dispositions modificatives de la directive 2005/36/CE, le présent projet de loi se borne à transposer l'article 1er, point 2), de la directive (UE) 2024/505 étant donné que les points 1) et 3) de l'article 1er ne nécessitent pas de mesures de transposition en droit luxembourgeois.